

**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Direction Inventaire et Aménagement Forestier**



**SOCIETE INDUSTRIELLE
ET FORESTIERE
DU CONGO**

S.C.A.R.L. – Siege Social : Maluku – BP 8434 Kinshasa
Tel. : +243-818846825
Fax : +243-8803019
E-mail : siforcodk@ic.cd

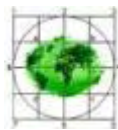
Concessions Forestières n°26/11, 27/11 et 28/11



**PLAN DE GESTION
COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION
DU PLAN D'AMENAGEMENT (4 ans)
POUR LA SSA BONGANDANGA-DJOLU**

Période 2013-2016

Date : Octobre 2012



FORET RESSOURCES MANAGEMENT
Espace Fréjorgues-Ouest - 60, rue Henri Fabre
34130 MAUGUIO – Gd Montpellier - FRANCE
Tél. : +33 (0)4 67 20 08 09 - Fax : +33 (0)4 67 20 08 12
E-mail : frm@frm-france.com - Internet : www.frm-france.com

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYÉS DANS LA SUITE DU TEXTE	4
INTRODUCTION	5
1 CONTEXTE	6
1.1 Présentation de la société SIFORCO	6
1.2 Dénominations utilisées dans ce document.....	8
1.3 Constitution d'une SSA regroupant 3 titres forestiers	9
1.3.1 <i>Rappel du schéma d'aménagement et de gestion des superficies concédées à SIFORCO</i> 9	
1.3.2 <i>Nouvelle délimitation de la CF 27/11</i>	11
1.4 Localisation des titres forestiers.....	11
1.5 Climat et géographie de la zone concernée.....	15
1.6 Contexte socio-économique et contribution de SIFORCO au développement local.....	16
1.7 Bref Historique des activités forestières passées sur les bloc forestier K2 et K7	18
1.7.1 <i>Exploitation de la SSA Bongandanga-Djolu</i>	18
1.7.2 <i>Transformation des grumes issues des Concessions Forestières</i>	19
2 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT ET DE CERTIFICATION VOULU PAR LA SIFORCO.....	20
2.1 élaboration du plan d'aménagement du titre forestier	20
2.2 Vers la certification de légalité et de gestion durable des activités de SIFORCO	21
3 REGLEMENT D'EXPLOITATION SUR LES 4 PREMIÈRES AAC	21
3.1 Schéma de gestion proposé	21
3.2 Localisation des 4 premières AAC.....	22
3.2.1 <i>Surface utile retenue</i>	22
3.2.2 <i>Superficie des 4 premières AAC</i>	23
3.2.3 <i>Description des 4 AAC</i>	24
3.3 Évaluation de la ressource exploitable sur les 4 AAC délimitées	28
3.4 AAC et prévisions de récolte établies pour la négociation des clauses sociales	31
3.5 Infrastructures à créer.....	35
3.6 Règles d'intervention en milieu forestier	36
3.6.1 <i>Description technique des opérations forestières</i>	36
3.6.2 <i>Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement et la faune</i>	41
3.6.3 <i>Diverses mesures de gestion</i>	42
4 PROGRAMME INDUSTRIEL SIFORCO EN LIAISON AVEC CETTE SSA.....	43
5 PROGRAMME SOCIAL RATTACHE A LA SSA BONGANDANGA-DJOLU	44
5.1 Mesures sociales concernant les ayants droit et les employés SIFORCO.....	44
5.2 Evaluation des montants des ristournes pour la négociation des clauses sociales	45
5.3 Evaluation des montants des ristournes disponibles en application du présent plan de gestion	48
5.4 Amendements à apporter aux clauses sociales signées	49

6	SYNTHESE GENERALE DU PLAN DE GESTION SUR 4 ANS	51
	LISTE DES CARTES.....	53
	LISTE DES TABLEAUX	53
	LISTE DES FIGURES	54
	LISTE DES ANNEXES	54

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYÉS DANS LA SUITE DU TEXTE

AAC	Assiettes Annuelles de Coupe
BAQ	Blocs d'Aménagement Quinquennaux
CF	Concession Forestière
DI AF	Direction Inventaire et Aménagement Forestier
DME	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FRM	FORET RESSOURCES MANAGEMENT
GA	Garantie d'Approvisionnement
GPS	Global Positioning System (Système de positionnement par satellite)
MECNT	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
RDC	République Démocratique du Congo
SIFORCO	Société Industrielle et FOREstière du CONGO
SSA	Superficie Sous Aménagement

INTRODUCTION

Ce premier Plan de Gestion des Concessions Forestières n°26/11, n°27/11 et n°28/11, formant la Superficie Sous Aménagement (SSA) Bongandanga-Djolu, a été rédigé dans le cadre du Projet d'Aménagement des concessions forestières de SIFORCO, conformément à l'Arrêté n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 11 août 2008 fixant les modèles des contrats de concession d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y afférant.

Ce plan de gestion couvre la période allant de **2013 à 2016**.

Ce document a pour vocation d'être à la fois un outil de terrain au service des responsables de l'exploitation forestière sur les 4 premières AAC et un outil de suivi pour le MENCT.

Ce document a été élaboré conformément à :

- L'Arrêté Ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférant en date du 11 août 2008 (dans son annexe 1, articles 1, 10 et 14) ;
- Le Guide Opérationnel ayant trait au canevas du Plan de Gestion Quinquennal, car il n'existe pas encore de Guide ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et au cahier des charges provisoires.

Les recommandations du Guide Opérationnel ayant trait au canevas du Plan de Gestion Quinquennal ont été adaptées du fait que le Plan d'Aménagement de ces Concessions Forestières est en préparation.

1 CONTEXTE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ SIFORCO

La SIFORCO (Société Industrielle et Forestière du Congo) est présente en RDC, dans les activités d'exploitation forestière et de transformation industrielle du bois, depuis 1972. Cette société est détenue par CONGOLESE TIMBER dont l'actionnaire principal a longtemps été le Groupe DANZER.

En fin d'année 2011, le Groupe DANZER a décidé de céder CONGOLESE TIMBER et a ainsi suspendu les activités d'exploitation forestière et de transformation du bois de SIFORCO en décembre 2011. Le changement d'actionnariat de CONGOLESE TIMBER s'est opéré en début d'année 2012 avec une reprise du capital par Monsieur Elwyn BLATTNER, devenu actionnaire principal de CONGOLESE TIMBER.

Depuis ce début d'année, CONGOLESE TIMBER détient également la société SEDAF (Société d'Entreprise et de Développement Africain), autre entité œuvrant dans les activités d'exploitation forestière en RDC. Un contrat a d'ailleurs été établi entre les sociétés SEDAF et SIFORCO, dans lequel CONGOLESE TIMBER délègue les activités de gestion et d'exploitation forestière de SEDAF à la SIFORCO.

La cession de CONGOLESE TIMBER a entraîné un arrêt complet des activités d'exploitation forestière et de transformation du bois de la SIFORCO de décembre 2011 à juin 2012. L'entreprise est donc aujourd'hui en pleine période de relance des activités.

Entre 1998 et 2003, en raison de la guerre en RDC dans la région de ses projets forestiers, l'activité d'exploitation forestière avait déjà été suspendue, mais la société avait maintenu une présence permanente dans le pays pour assurer une certaine protection de ses biens.

Les activités de production avaient seulement repris au début de l'année 2003, d'abord sur la GA 03/89-Bumba (25/04), puis en 2005 sur la GA 02/89-Aketi et la GA 02/98-Yakata exploitée pour le compte de la société SEDAF. En 2005, le rythme des activités, aussi bien en forêt qu'au niveau industriel, était encore bien inférieur à celui d'avant la guerre. La relance des activités avait été fortement affectée par les crises internationales des marchés du bois tropical, en 2008-2009. L'année 2010 avait été marquée par un retour à une production supérieure à 100 000 m³ dans l'année, pour la première fois depuis 1998. L'année 2012 connaîtra vraisemblablement une baisse des productions compte-tenu du contexte de reprise de la société.

Jusqu'en 2011, la production de la SIFORCO restait encore inférieure à son niveau d'avant-guerre, et un doute existait encore sur la stabilité des marchés à moyen terme. Cependant, depuis la fin des années 70, SIFORCO (et précédemment SIFORZAL) est le premier producteur de grumes en RDC, ayant assuré en moyenne environ 40% de la production nationale sur les 20 dernières années.

SIFORCO prévoit de démarrer les activités d'exploitation dans le courant du premier semestre de l'année 2013 dans la SSA Bongandanga-Djolu.

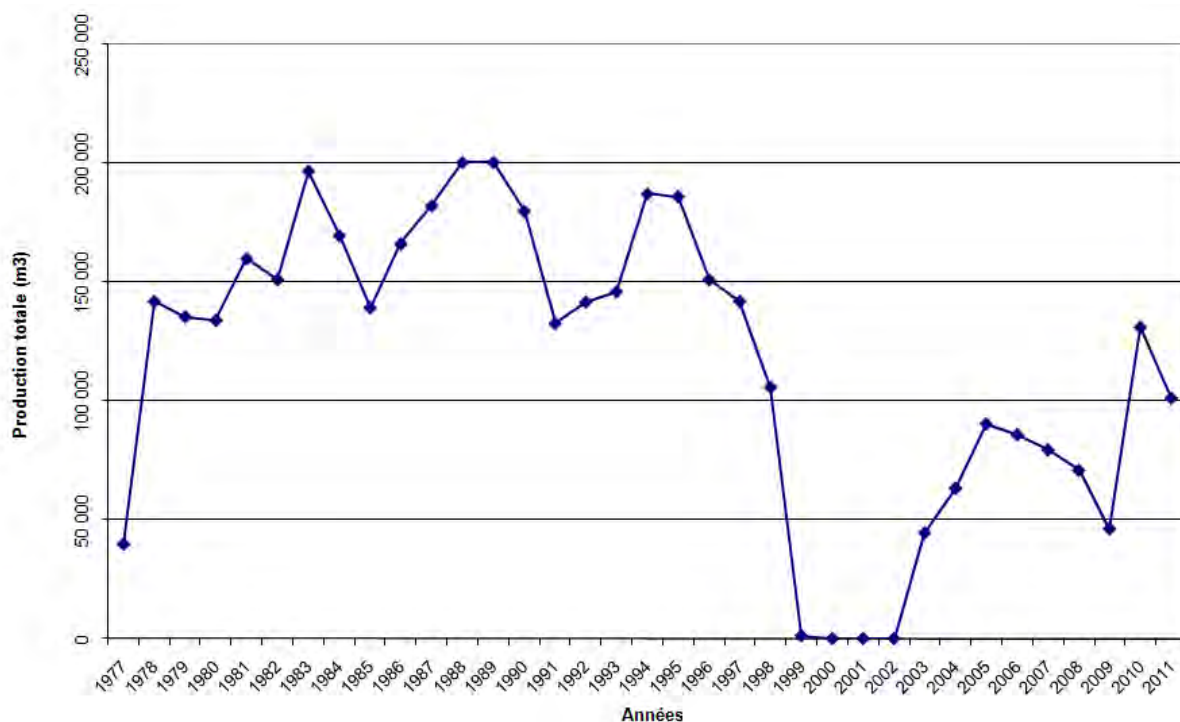


Figure 1 : Évolution de la production de grumes par SIFORCO de 1977 à 2011

Avec l'abandon du bloc K8-Bumba (GA n°02/89 et n°25/04) au début de l'année 2012 et du bloc K9-Bolila (GA n°30/11, n°31/11 et n°32/11) en septembre 2012, la société SIFORCO est à ce jour attributaire de 4 titres forestiers en RDC, convertis en concessions forestières, qui totalisent une superficie d'environ 1 million d'hectares. Pour sa gestion interne, SIFORCO les a regroupés en 3 blocs, chaque bloc contient de un à trois titres forestiers. Les 4 Concessions Forestières composant ces 3 blocs et leur superficie sont précisées dans le [Tableau 1](#). Pour atteindre ces seuils d'équilibre économique, la SIFORCO a constitué 2 Superficies Sous Aménagement (SSA, constituées de un ou deux blocs forestiers), et prévoit le fonctionnement d'un chantier de production sur chacun des blocs.

Tableau 1 : Concessions Forestières attribuées à SIFORCO

SSA	Blocs	N° Garantie d'approvisionnement	N° Contrat de Concession Forestière	Province	Superficie SIG du Contrat de CF (ha)
SSA Bolobo-Mushie	K3 Bolobo	018/CAB/MIN/AFF/EDT/00	040/11	Bandundu	194 641
SSA Bongandanga-Djolu	K2 Bolombo	007/CAB/MIN/ECNT95	026/11	Équateur	291 665
	K7 Mentole	026/CAB/MIN/ECN-EF/04	027/11	Équateur	212 868
		027/CAB/MIN/ECN-EF/04	028/11		221 176

Comme précisé précédemment SIFORCO intervient également dans les Garanties d'Approvisionnement attribuées à SEDAF, au travers d'un contrat dans lequel SEDAF délègue les activités de gestion et d'exploitation forestière à SIFORCO. Les Garanties d'Approvisionnement, qui ont été déclarés convertibles en concessions forestières, composent un nouveau bloc (bloc K10 Yakata) et leurs superficies sont précisées dans le Tableau 2. Ces trois Garanties d'Approvisionnement constitueront aussi une seule Superficie Sous Aménagement.

Tableau 2 : Garanties d'Approvisionnement attribuées à SEDAF

SSA	Bloc	N° Garantie d'approvisionnement	Province	Superficie GA (ha)
SSA Yakata-Hembe-Mombongo	K10 Yakata	002/CAB/MIN/ECNPF/98	Équateur	200 533
		001/CAB/MIN/ECNPF/98	Orientale	248 300
		003/CAB/MIN/ECNPF/98		219 200

La base industrielle de SIFORCO est située à Maluku, à quatre-vingts kilomètres au nord de Kinshasa. Elle est composée d'une scierie et une usine de tranchage, cette dernière étant encore à l'arrêt.

L'importance stratégique du transport fluvial en RDC avait poussé la société à se doter d'une importante flotte fluviale et de moyens propres pour la maintenance de ses équipements. Cette stratégie a été révisée suite à la cession de CONGOLESE TIMBER à Monsieur Elwyn Blattner et le transport fluvial est aujourd'hui assuré par la société de Transport Fluvial et de Commerce de l'Équateur (T.F.C.E.), filiale de GBE (Groupe Blattner Elwyn).

1.2 DENOMINATIONS UTILISEES DANS CE DOCUMENT

Il existe plusieurs niveaux de regroupements des 3 Concessions Forestières concernées par ce Plan de Gestion. Les différentes dénominations employées dans ce Plan de Gestion sont explicitées ci-dessous.

LE TITRE FORESTIER :

Le titre forestier porte actuellement la référence du contrat de la Concession Forestière, soit par exemple Contrat de Concession Forestière n°026/11 du 24 octobre 2011, abrégé en CF 26/11.

Pour l'exemple cité ci-dessus, la concession est issue de la conversion de la Garantie d'Approvisionnement 07/95, telle qu'elle est définie par la « convention n°007/CAB/MIN/ECN/95 du 17 janvier 1995 portant octroi d'une Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse » et qui avait été déclarée convertible en contrat de concession forestière par notification n°4857/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008.

LE BLOC FORESTIER :

Pour sa gestion interne, la SIFORCO a constitué des blocs incluant de un à trois titres forestiers limitrophes. Ce Plan de Gestion concerne le bloc K2, comprenant 1 titre et le bloc K7 avec 2 titres. Cette dénomination n'a aucun caractère officiel.

LA SUPERFICIE SOUS AMÉNAGEMENT :

Enfin, dans la *Note technique concernant les modalités de gestion des titres forestiers concédés à SIFORCO*¹, la SIFORCO a demandé l'autorisation d'aménager et de gérer 3 Garanties d'Approvisionnement en une Superficie Sous Aménagement (SSA), en accord avec l'Arrêté Ministériel 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006, article 5. Celle-ci est dénommée alors SSA Bongandanga-Djolu.

Le Tableau 3 reprend l'ensemble des dénominations et regroupements qui seront utilisés tout le long de ce document.

1.3 CONSTITUTION D'UNE SSA REGROUPANT 3 TITRES FORESTIERS**1.3.1 Rappel du schéma d'aménagement et de gestion des superficies concédées à SIFORCO**

Les orientations du schéma de gestion proposées par SIFORCO sont données par la « *note d'actualisation du dossier de requête de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière* », transmise en 2009 au MECNT, et dans la « *note technique concernant les modalités de gestion des titres forestiers concédés à SIFORCO* », transmise en 2010 au MECNT.

L'Arrêté Ministériel 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006, article 5 donne la possibilité d'aménager, de gérer et d'exploiter conjointement plusieurs concessions :

« *Le Plan d'Aménagement est élaboré suivant les guides opérationnels dont le modèle est prévu par l'article 2 du présent arrêté. Il porte sur une superficie sous aménagement correspondant soit à une seule concession forestière soit à plusieurs concessions, lorsque celles-ci sont contiguës et relèvent d'un même concessionnaire.* »

SIFORCO a développé un argumentaire technique pour justifier le regroupement de 3 titres forestiers au sein de la SSA Bongandanga-Djolu et a présenté sa vision concernant les deux points. Cet argumentaire a été présenté aux membres du MECNT lors de la réunion du 14 juillet 2010. Il en est ressorti que la contiguïté des blocs K2 et K7 permet de justifier leur regroupement au sein d'une même SSA.

En accord avec les orientations données dans les documents « *Note d'actualisation du dossier de requête de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière* » et « *Note technique concernant les modalités de gestion des titres forestiers concédés à SIFORCO* », la société

¹ Transmise au Ministère de l'Environnement, la Conservation de la Nature et du Tourisme en 2010

forestière a établi un Plan de Gestion unique pour les 3 titres en y associant des Clauses Sociales pour chacun d'eux.

En effet, la préparation d'un Plan d'Aménagement portant sur plusieurs concessions implique que la rotation d'aménagement et la planification des récoltes soient organisées sur l'ensemble de cette superficie et non sur chaque concession, et que les concessions ne soient pas toutes ouvertes simultanément à l'exploitation. Ainsi, les Blocs d'Aménagement Quinquennaux (BAQ) et les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) pourront être localisés sur une ou deux concessions seulement.

De ce fait, il est logique d'appliquer cette disposition dès le Plan de Gestion, document de planification préalable au Plan d'Aménagement, qui indique notamment les quatre premières Assiettes Annuelles de Coupe (Arrêté Ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010, annexe 1, article 10).

Les dispositions de l'article 14 de Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 7 août 2008, annexe 1, « *Pendant la période précédant l'approbation du Plan d'Aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui ne saurait être supérieure à 1/25^{ème} de la superficie totale concédée.* » s'appliqueront donc à l'échelle d'une Superficie Sous Aménagement. Ainsi, chaque AAC couvrira une superficie proche du 1/25^{ème} de la superficie totale concédée de la SSA, et pourra être localisée sur une ou deux concession.

D'un point de vue **économique**, cette solution de gestion conjointe de plusieurs concessions s'impose pour SIFORCO afin de permettre la mise en œuvre d'un chantier de dimension suffisante. L'aménagement séparé des différentes concessions impliquerait l'ouverture d'un chantier sur chacune, chantier de dimension insuffisante pour atteindre le seuil de rentabilité d'une unité de production forestière. D'autre part, l'ouverture à l'exploitation dans trois concessions nécessite des investissements importants et immédiats, notamment pour la réhabilitation des routes d'accès et de la mise en place des bases-vie. Cette option n'est pas faisable à court terme.

D'un point de vue **environnemental**, cette solution est favorable aux populations de grands mammifères dans la mesure où elle diminue le nombre de zones en exploitation sur une seule zone.

D'un point de vue **social**, des Clauses Sociales ont été négociées pour chaque titre forestier indépendamment de l'avancement réel de l'exploitation et ce sur base de données obtenues auprès de sondages forestiers. Des avances seront versées sur chacun des Fonds de Développement en tenant compte des ristournes dégagées par la production future. Ces avances concerneront également les 2 GA du bloc K7 qui ne seront pourtant pas exploitées au cours des 4 années de mise en œuvre du présent Plan de Gestion. L'avance sur la ristourne permettra de financer les premières réalisations durant les 4 années de mise en œuvre du Plan de Gestion.

Tableau 3 : Dénomination utilisée dans le Plan de Gestion de la SSA Bongandanga-Djolu Basoko

Superficie Sous Aménagement	Bloc forestier de SIFORCO	Province	Contrat de Concession Forestière	Dénomination
SSA Bongandanga-Djolu	Bloc K2	Equateur	N° 026/11	CF 26/11
	Bloc K7	Equateur	N° 027/11	CF 27/11
		Equateur	N° 028/11	CF 28/11

1.3.2 Nouvelle délimitation de la CF 27/11

En accord avec les documents « *Note d'actualisation du dossier de requête de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière* » et « *Note technique concernant les modalités de gestion des titres forestiers concédés à SIFORCO* », SIFORCO a respecté la délimitation officielle du bloc K7–Mentole, délimitation donnée par les textes d'attribution des Garanties d'Approvisionnement 026/CAB/MIN/ECN-EF/04 et 027/CAB/MIN/ECN-EF/04 composant ce bloc (aujourd'hui respectivement converties en Concession Forestière n°27/11 et n°28/11).

L'analyse détaillée des textes de définition des limites donnés par les conventions portant octroi des GA 26/04 et 27/04 montre que ces titres forestiers ne sont pas jointifs dans leur partie Nord, comme l'illustre la Carte 2. Entre les blocs K2 et K7, englobant plus de 720 000 ha, une bande étroite de 12 000 ha ne serait pas attribuée (zone hachurée sur la Carte 2). En vue d'une optimisation de la valorisation durable des ressources forestières, SIFORCO avait proposé, dans les documents mentionnés ci-dessus, de l'intégrer dans la concession qui devait être issue de la conversion de la GA 26/04.

Cette intégration n'a pas été faite au moment de la conversion des GA en octobre 2011 et SIFORCO souhaite étudier la possibilité d'intégrer ces surfaces au moment de l'élaboration du Plan d'Aménagement.

1.4 LOCALISATION DES TITRES FORESTIERS

La SSA Bongandanga-Djolu est située au Nord de la République Démocratique du Congo sur la rive gauche du fleuve Congo. Ce massif forestier s'étend entre les latitudes 0°44' et 1°40' Nord et les longitudes 21° 08' et 22°12' Est (Carte 1).

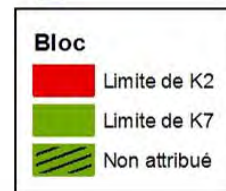
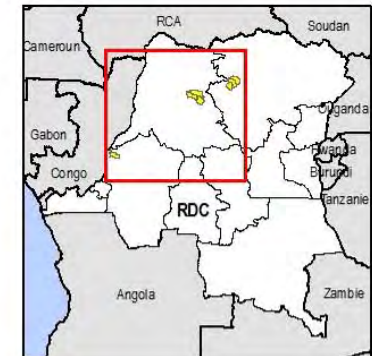
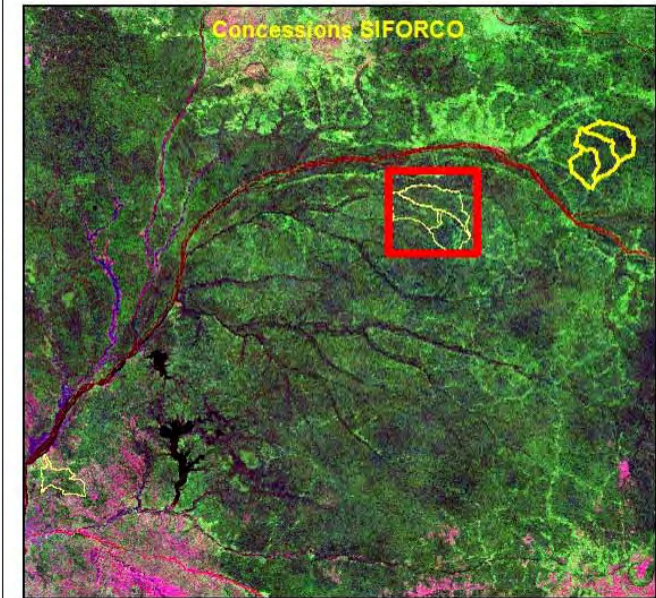
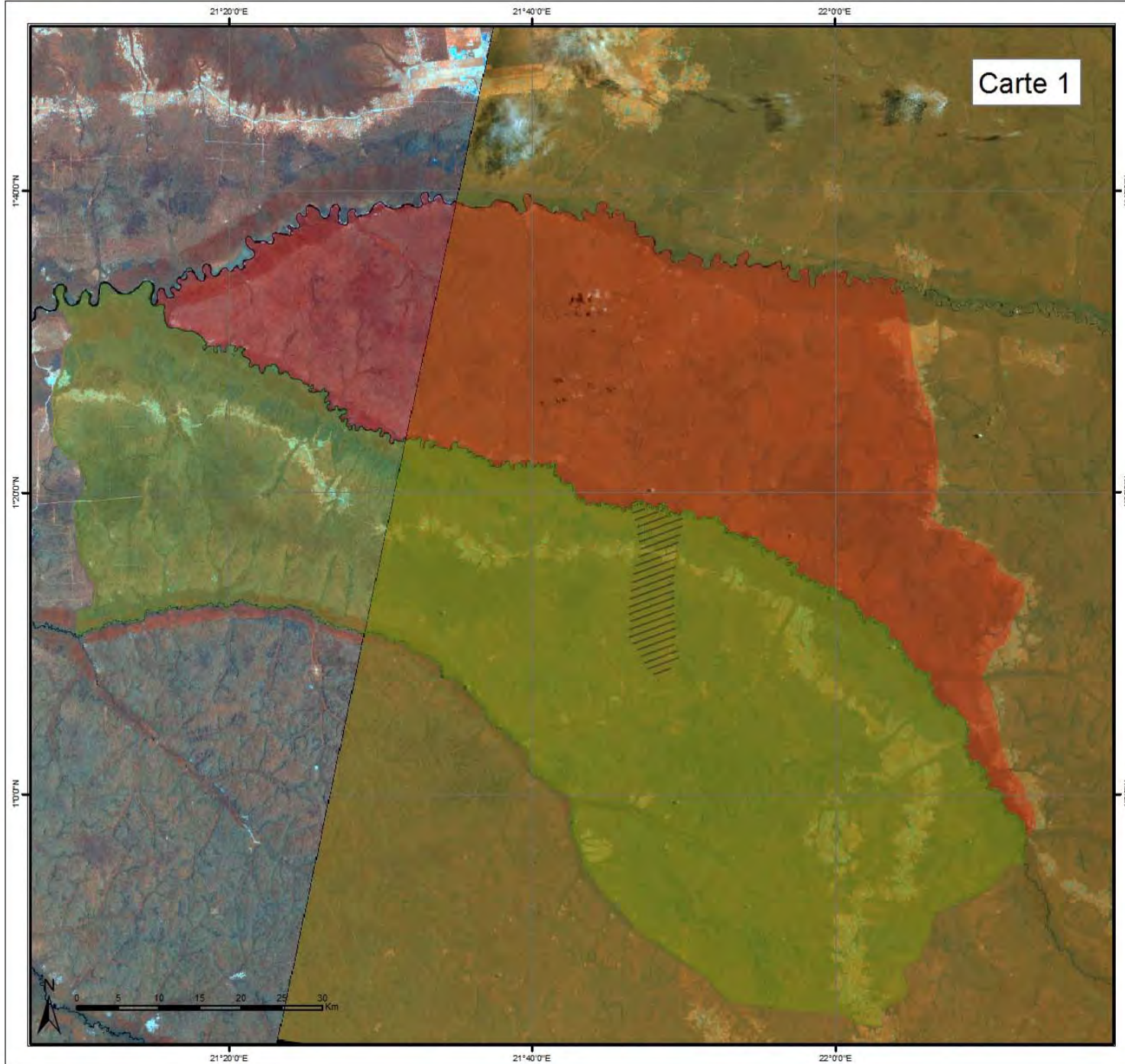
Sur le plan administratif, ces Concessions Forestières sont situées dans :

	Concession 26/11	Concession 27/11	Concession 28/11
Provinces :	Équateur	Équateur	Équateur
Districts :	Mongala et Tshuapa	Mongala	Mongala et Tshuapa
Territoires :	Bongandanga et Djolu	Bongandanga	Bongandanga et Djolu

La SSA Bongandanga-Djolu est définie par 3 Contrats de Concessions Forestières. Le Tableau 4 reprend les dénominations des Contrats de Concessions, ainsi que les décrets d'attributions des Garanties et les notifications de convertibilité dont les Concessions Forestières sont issues. Ces documents étant disponibles en Annexe 1, Annexe 2 et Annexe 3.

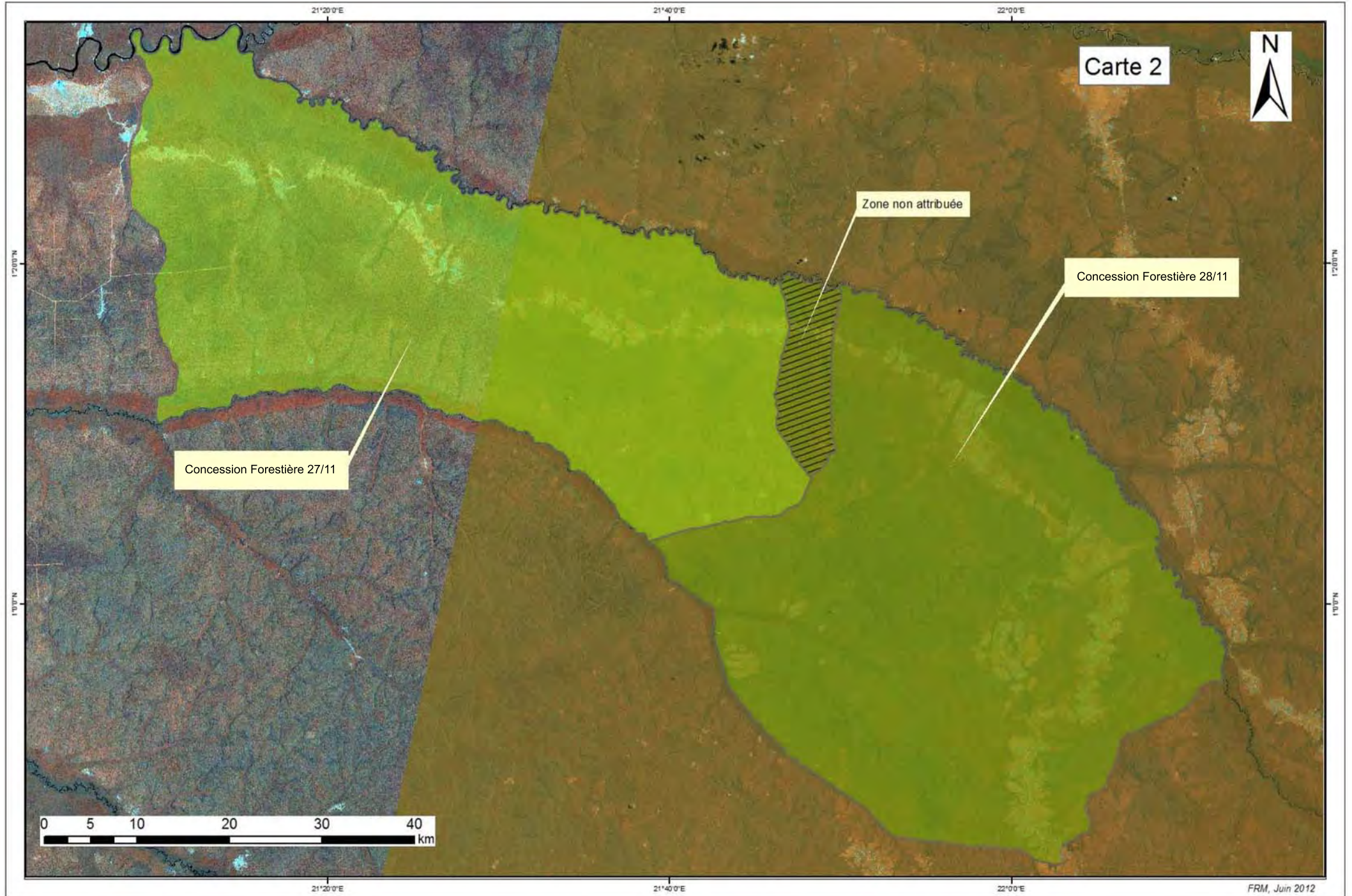
Tableau 4 : Numéro des Concessions Forestières, des GA et des notifications de convertibilité des 3 titres forestiers de la SSA Bongandanga-Djolu

SSA	Blocs	N° Concession Forestière	Province	Superficie SIG	N° Garantie d'approvisionnement	N° de notification de convertibilité
				(ha)		
SSA Bongandanga-Djolu	Bloc K2	N° 026/11	Équateur	291 665	007/CAB/MIN/ECNT/95	4857/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008
	Bloc K7	N° 027/11	Équateur	212 868	026/CAB/MIN/ECN-EF/04	178/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009
		N° 028/11	Équateur	221 176	027/CAB/MIN/ECN-EF/04	179/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009



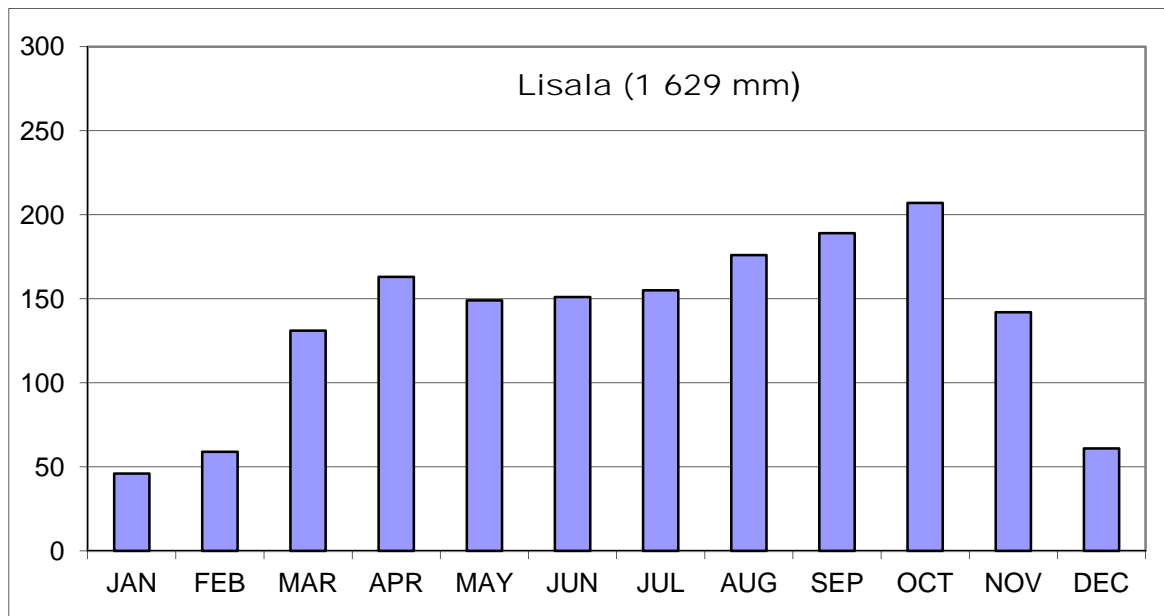
Fond de carte : image ortho rectifiée Landsat 7 ETM+ du 5 mars 2000 (P179R059) et image ortho rectifiée Landsat 7 ETM+ du 8 avril 2003 (P178R059).

Système de coordonnées : Universal Transverse Mercator, datum WGS84, zone 34 Nord.



1.5 CLIMAT ET GEOGRAPHIE DE LA ZONE CONCERNEE

Le climat est de type équatorial, chaud et humide, avec une pluviométrie élevée entre 1 600 et 1 700 mm/an. Comme le montrent les relevés effectués à Lisala, situé à environ 50 km au nord de la SSA, il y a une diminution marquée des pluies entre les mois de décembre et février. Cette saison plus sèche est cependant moins marquée sur la SSA Bongandanga-Djolu que sur Lisala.



Data from CARPE website, reference: Sharon E. Nicholson, Jeeyoung Kim, Jon Hoopingarner, 1988, "Atlas of African Rainfall and Its Interannual Variability", Department of Meteorology, the Florida State University, Tallahassee

Figure 2 : Répartition mensuelle des précipitations sur la station de Lisala entre 1941 et 1980

Le relief peu marqué sur l'ensemble de la SSA est sans doute lié avec le fait que la zone est une cuvette alluviale. Les lignes de crête sont orientées nord-ouest sud-est et les dénivellations sont inférieures à 120 mètres. Sur K2, les rivières de la zone nord s'écoulent vers la rivière Lopori et celles du sud vers la rivière Bolombo. Sur K7, les rivières la partie Nord s'écoulent vers la rivière Bolombo et celles de la partie Sud vers la rivière Yekokora.

Les formations végétales sont pour l'essentiel des forêts denses humides. L'étendue des forêts marécageuses est relativement importante sur les deux blocs et ce en raison des grandes rivières qui assurent la délimitation de la SSA.

Le massif forestier du bloc K2 est resté dans son ensemble relativement isolé à l'exception de la limite Est de la CF 26/11, qui correspond à un axe routier. De ce fait, les défrichements agricoles sont peu importants, ils sont principalement concentrés le long de la route et ponctuellement aux bords des rivières. Quant à K7, une route traverse le massif forestier et on observe des défrichements agricoles actuels ou anciens tout le long de cet axe.

1.6 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET CONTRIBUTION DE SIFORCO AU DEVELOPPEMENT LOCAL

Aucune étude socio-économique n'a été faite récemment. Afin de connaître la réalité sociale de la région, de caractériser l'économie ainsi que les activités génératrices de revenus locaux et d'avoir une base solide pour renforcer les liens et l'insertion de la société dans le contexte local, la société va mener une étude socio-économique dans le cadre de la préparation du Plan d'Aménagement. Les enquêtes de terrain de cette étude socio-économique pour les blocs forestiers K2 et K7 sont prévues pour l'année 2014-2015. Suite à cette phase de terrain, SIFORCO produira un rapport d'Etudes Socio-économiques qui sera déposé auprès de l'administration forestière fin 2014 – début 2015.

L'Etude Socio-économique réalisée pour l'élaboration du Plan d'Aménagement permettra de :

- faire un recensement complet de la population ;
- étudier les interactions entre cette population et la forêt afin de prévenir un éventuel impact négatif de l'exploitation sur les ressources valorisées par la population, et de proposer des mesures de gestion durable des ressources forestières valorisées localement ;
- évaluer les besoins des populations en matière d'infrastructures et de services publics, en préparation de la négociation régulière d'accords constituant les Clauses Sociales du Cahier des Charges des différentes concessions ;
- connaître leurs pratiques culturelles (nombre d'hectares défrichés annuellement par foyer, quantité et type de bois récolté par foyer...).

Dans l'attente de ces données de terrain, ce chapitre s'appuie sur les informations disponibles, et notamment de l'Atlas de l'organisation administrative de la RDC.

L'Annexe 4 présente les cartes administratives des Territoires de Bongandanga et de Djolu, extraites de l'Atlas de l'organisation administrative de la RDC, Territoires qui se superposent à la SSA Bongandanga-Djolu.

Les deux blocs, K2 et K7, se situent intégralement dans la Province de l'Équateur. Le découpage administratif de chacun d'eux est présenté dans les Tableau 5 et Tableau 6, ce dernier fait intervenir pour :

- le bloc K2 une répartition sur 2 Districts, 2 Territoires et 2 Secteurs qui comptent 7 Groupements à l'intérieur ;
- le bloc K7 une répartition sur 2 Districts, 2 Territoires et 2 Secteurs qui comptent 19 Groupements à l'intérieur.

Tableau 5 : Organisation administrative et coutumière du territoire couvert par la CF 26/11- dans la Province de l'Équateur (Bloc K2)

Province	District	Territoire	Secteur	Groupement
Équateur	Mongala	Bongandanga	Bongandanga	Bokenda 1
				Yanga-Yamba
	Tshuapa	Djolu	Yala	Wanga-Lingomo
				Eala
				Bofonge II
				Bokakata
				Yete

Tableau 6 : Organisation administrative et coutumière du territoire couvert par les CF 27/11 et CF 28/11-dans la Province de l'Équateur (Bloc K7)

Province	District	Territoire	Secteur	Groupement
Équateur	Mongala	Bongandanga	Bongandanga	Baolongo
				Bekila
				Bokenda I
				Bokenda II
				Bongandanga
				Ekombe
				Likaa
				Likate
				Liliangi
				Lolengi
				Looka
				Mangaya-Liko
				Mpokaonga
	Songomboyo			
	Tshuapa	Djolu	Lingomo	Lingomo
				Nkole
				Yailala
				Yaloola
				Yolota

La zone est dominée par l'ethnie Mongo qui est constituée par trois groupes tribaux : les Mongo, les Mongando et les Ngombe. La densité de population se situe entre 5 et 10 habitants/km² et varie fortement fonction de l'isolement. L'actuel stade d'avancement des études ne permet pas d'être plus précis dans ce domaine.

1.7 BREF HISTORIQUE DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES PASSÉES SUR LES BLOC FORESTIER K2 ET K7

1.7.1 Exploitation de la SSA Bongandanga-Djolu

La SIFORCO a mené des activités d'exploitation forestière dans cette zone, sur une partie se situant dans la partie Ouest du bloc K7. Les activités ont eu lieu jusqu'au début de l'année 1999. Cependant, une partie de ces superficies exploitées ont été remises à disposition de l'État Congolais. Le bloc K2, n'a quant à lui fait l'objet d'aucune exploitation forestière.

Depuis 1999, SIFORCO n'a pas redémarré l'exploitation forestière sur la SSA Bongandanga-Djolu, mais elle est en train de prendre les dispositions pour relancer l'exploitation dans le courant de l'année 2013. Le matériel prévu pour l'exploitation est présenté à titre indicatif dans le Tableau 7.

Tableau 7 : Matériel d'exploitation prévu pour la mise en exploitation de la SSA Bongandanga-Djolu

Activité	Matériel	Nombre
Construction et entretien de route	Tracteur à chenille (bull) : type CATERPILLAR D7	2
	Chargeur frontal "godet"	2
	Niveleuse	2
	Benne	4
Débardage	Débardeur	3
	Tracteur à chenille (bull) : type CATERPILLAR D7	2
Manutention et transport des grumes	Chargeur frontal "fourchette"	2
	Camions grumiers	4
Transport du personnel	Camion	1
	Pick-up	2
Mécanique / service / ravitaillement	Camion	1

1.7.2 Transformation des grumes issues des Concessions Forestières

SIFORCO dispose d'un important site industriel implanté dans les années 70 à Maluku, situé au bord du fleuve Congo et à environ 80 km de Kinshasa. Les grumes issues de l'exploitation de K2 et de K7 seront acheminées vers Maluku, par flottage (radeau) et par barge.

Avant l'arrêt des activités en décembre 2011, SIFORCO transformait ses bois en sciage, avec une capacité de 9 000 m³ grumes/mois en entrée usine et ce en deux rotations journalières ; soit une capacité d'environ 100 000 m³ grumes/an, incluant 1 mois d'arrêt dans l'année. La consommation était d'environ 90 000 m³ grumes/an, avec une unité principale de sciage constituée d'une scie de tête (BRENTA), d'une scie de reprise multi-lames (LINCK), 2 déligneuses (UKIAH), 1 dédoubleuse, 2 ébouteuses et d'une ligne de triage. En 2010, une CD 10 a été installée et au cours de l'année 2011 deux ébouteuses et une déligneuse ont été rajoutées afin d'améliorer la production, cette ligne étant destinée à la production de dimensions standards.

En ce qui concerne la production de débités séchés, aux deux séchoirs présents sur place (5 chambres de séchage), la SIFORCO a ajouté de nouveaux séchoirs en 2011. Ces équipements permettent d'atteindre une capacité d'environ 1 200 m³ / mois et permettent de ce fait d'assurer le séchage de la moitié de la production de débités. Le séchage se fait sur un cycle de 2 mois, composé d'un mois de pré-séchage à l'air suivi d'un mois en séchoir.

Les grumes entrées en scierie étaient valorisées comme suit :

- 31 % de débités vendus sur les marchés d'exportation ;
- 35 % de débités vendus sur le marché local (y compris une partie vendue en vrac en benne) ;
- les déchets de scierie étant soit brûlés par des charbonniers, soit brûlés dans l'usine afin de fournir une partie de l'énergie sous forme de chaleur pour les séchoirs.

La société SIFORCO a une unité de production de placages tranchés, qui a été fermée en 2009. L'arrêt de cette unité de transformation, d'une capacité de 12 000 m³ de grumes par an, a été décidé du fait de la faible disponibilité en grumes de qualité « tranche » et de la nécessité d'investir dans des séchoirs plus performants, rendant l'activité non viable.

Un atelier de récupération de produits connexes du premier sciage assurait une production d'environ 150 m³/mois de débités. Un deuxième atelier de récupération était en cours d'installation, avec 2 déligneuses multi-lames et un dédoubleur. Cette installation aurait permis de produire environ 150 m³/mois de débités supplémentaires, doublant ainsi la capacité de récupération et permettant ainsi d'augmenter le rendement à l'exportation de 1,5%.

2 PROCESSUS D'AMENAGEMENT ET DE CERTIFICATION VOULU PAR LA SIFORCO

2.1 ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DU TITRE FORESTIER

Les 7 titres attribués à SIFORCO ont été converti en concessions forestières. La société SIFORCO peut donc désormais initier le projet d'aménagement de ses concessions et dispose pour ce faire d'un délai de 4 ans à compter de la date de signature du contrat de concession.

Pour être appuyé dans l'élaboration de ses Plans d'Aménagement, la SIFORCO a signé depuis fin 2010 des contrats d'appui technique avec le bureau d'étude FORET RESSOURCES MANAGEMENT (FRM), leader dans ce domaine en Afrique Centrale.

Les méthodes de travail employées par la Cellule Aménagement SIFORCO en inventaire d'aménagement sont décrites dans le Protocole d'Inventaire d'Aménagement, déposé auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Tourisme pour validation le 11 mars 2011².

Ces méthodologies de travail répondent aux prescriptions contenues dans les Guides Opérationnels ayant trait :

- au modèle de rapport d'inventaire d'aménagement ;
- aux normes d'inventaire d'aménagement forestier ;
- aux normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement ;
- aux normes de stratification forestière ;
- à l'attestation de conformité du plan de sondage ;
- au protocole de vérification et d'approbation du rapport d'inventaire d'aménagement ;
- aux listes des essences forestières de la République Démocratique du Congo ;
- au canevas et guide de réalisation des études socio-économiques.

Aucun document sur ces deux blocs n'a été réalisé, à l'exception du dépôt auprès du MECNT du protocole d'inventaire de la société SIFORCO, le 11 mars 2011.

Au niveau de SSA Bongandanga-Djolu, les différentes étapes à conduire pour sa mise sous gestion durable sont les suivantes :

- Dépôt auprès de l'Administration forestière du présent Plan de Gestion, 2012 ;
- Réalisation des diagnostics socio-économiques sur la zone d'emprise des blocs K2 et K7, 2014-2015 ;
- Dépôt du Plan de Sondage de l'Inventaire d'Aménagement de la SSA Bongandanga-Djolu, auprès de l'Administration forestière, fin 2012 ;
- Réalisation de l'inventaire d'aménagement forestier, 2014-2015 ;

² « Protocole d'inventaire d'aménagement » transmis au Ministre de l'ECNT le 10 octobre 2010

- Réalisation de travaux cartographiques à travers la constitution d'une base de données cartographiques sous SIG, entre 2012 et 2013 ;
- Dépôt des rapports techniques auprès de l'Administration forestière (rapports d'inventaire d'aménagement et d'étude socio-économique des blocs K2 et K7), 2014-2015 ;
- Préparation et dépôt du Plan d'Aménagement auprès de l'Administration forestière, 2015 pour une mise en œuvre au début 2016 ;
- Mise en œuvre du Plan d'Aménagement dès son approbation : préparation et mise en œuvre des documents de gestion (Plans de Gestion et Plans Annuels d'Opération), signature et mise en œuvre des accords constituant la clause sociale du cahier des charges.

2.2 VERS LA CERTIFICATION DE LEGALITE ET DE GESTION DURABLE DES ACTIVITES DE SIFORCO

La politique de SIFORCO cible une gestion durable des ressources forestières en s'impliquant dans une application stricte des textes de lois, l'amélioration continue des pratiques et une intégration dans le tissu socio-économique local. Les productions du bloc K8 étaient certifiées TLTV (TIMBER LEGALITY & TRACEABILITY VERIFICATION, numéro SGS-TLTV/LP-VLC-0005) depuis 2007. Un audit réalisé en juillet 2011, a permis à SIFORCO d'obtenir la certification TLTV pour ses productions issues du bloc K3, ainsi que celles du bloc K10 (société SEDAF). Dès la mise en exploitation des blocs K2-K7, les productions qui en seront issues seront également incluses dans la certification TLTV.

La SIFORCO ne cherche pas à être certifiée sur l'ensemble de sa gestion à moyen terme, car elle préfère se consacrer à la mise sous aménagement de ses trois SSA.

Toutefois, un programme de mise en œuvre de techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit sera initié.

3 REGLEMENT D'EXPLOITATION SUR LES 4 PREMIERES AAC

3.1 SCHEMA DE GESTION PROPOSE

Les orientations du schéma de gestion proposées par SIFORCO sont données par la « *note d'actualisation du dossier de requête de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière* », et sont rappelées au 1.3.1.

Ce Plan de Gestion a été préparé pour 4 AAC comme prévu par les dispositions réglementaires et il couvre la période allant de 2013 à 2016. L'entrée en vigueur du Plan d'Aménagement est prévue pour début 2016 (cf. 2.1), il définira notamment les Blocs d'Aménagement Quinquennaux (BAQ) en tenant compte des superficies exploitées d'ici là et de l'analyse des études techniques réalisées.

L'exploitation n'a commencé sur aucune des Concessions Forestières de la SSA Bongandanga-Djolu. SIFORCO compte installer les infrastructures nécessaires pour démarrer l'exploitation durable de ces forêts, en particulier une base-vie et des routes d'évacuation. SIFORCO a décidé de concentrer l'exploitation de ces quatre années sur le bloc K2. Ceci laissera à SIFORCO le temps de construire une base-vie et de remettre en état une partie du réseau routier existant pour permettre l'accès au massif forestier et l'évacuation des productions. Cette mise en exploitation est conforme aux orientations du schéma de gestion données par la « *note d'actualisation du dossier de requête de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière* »

Dès l'approbation du Plan d'Aménagement, le premier Plan de Gestion Quinquennal sera produit et il sera alors associé à la signature de clauses sociales couvrant cette même période de 5 ans, avec les communautés locales dont les territoires coutumiers se superposent avec les 5 AAC prévues en exploitation de 2016 à 2020.

3.2 LOCALISATION DES 4 PREMIERES AAC

3.2.1 Surface utile retenue

Ce Plan de Gestion concerne la SSA Bongandanga-Djolu dans son ensemble. Dans l'attente de l'approbation du Plan d'Aménagement fixant la surface utile constituée par les 3 concessions (série de production ligneuse), la surface utile retenue pour le découpage des 4 premières AAC résulte de la pré-stratification établie en 2010 par FRM et SIFORCO. On trouvera dans le [Tableau 8](#) un récapitulatif des surfaces calculées sous SIG (projection UTM zone 33 Sud) par types interprétés. Les cartes de pré-stratification sont données en [Annexe 5](#).

La surface utile de l'ensemble de la SSA est de **553 913 hectares**.

Tableau 8 : Résultat de la pré-stratification des blocs K2 et K7

	K 2		K 7				SSA Bongandanga-Djolu	
	26/11		27/11		28/11		Surface (ha)	% du total
Types d'occupation du sol	Surface (ha)	% du total	Surface (ha)	% du total	Surface (ha)	% du total		
Superficie totale	291 848		210 652		222 568		725 068	
Forêt utile (estimation brute provisoire)	246 104	84%	157 545	75%	150 264	68%	553 913	76%
Zone non-utile	45 744	16%	53 107	25%	72 304	32%	171 155	24%

3.2.2 Superficie des 4 premières AAC

Conformément à l'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 (article 14) et au Guide Opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du cahier des charges provisoire, la surface de chacune des 4 premières AAC ne doit pas dépasser annuellement $1/25^{\text{ème}}$ de la superficie totale de la forêt productive concédée, soit **22 157 ha** de surface utile annuelle maximale (**553 913 hectares** divisés par 25), soit **88 626 ha** au maximum pour les 4 AAC.

Le principe du découpage de ces AAC s'est basé sur les prescriptions du Guide Opérationnel définissant le canevas du Plan de Gestion Quinquennal. Ce Guide fixe les modalités de découpage des AAC au sein des BAQ tels qu'ils seront définis dans le Plan d'Aménagement. Les principes de découpage sont les suivants :

- le territoire dans lequel s'inscrit l'AAC intègre des superficies non productives. En revanche la superficie prise en compte pour le dimensionnement de l'AAC correspond à la superficie utile inclus dans ce territoire ;
- un écart de 5% sur la superficie utile a été toléré entre la plus grande et la plus petite des AAC.

Compte-tenu du contexte de reprise des activités, la SIFORCO a fait le choix d'un démarrage progressif de l'exploitation forestière sur la SSA Bongandanga-Djolu, avec un objectif de production situé autour de 25 000 m³/an.

Pour atteindre ce volume moyen annuel compte-tenu de la ressource disponible évaluée (cf. chapitre 3.3), les 4 AAC ont été délimitées de manière à atteindre une superficie d'environ 12 562 ha utiles, qui est inférieure à la superficie maximale de 22 157 ha utiles définie ci-dessus.

Le principe du découpage de ces AAC s'est basé sur les prescriptions du Guide Opérationnel définissant le canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée. Le Tableau 9 donne les superficies des AAC et la Carte 3 leur localisation.

Tableau 9 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe

AAC	Superficie totale du territoire délimité (ha)	Superficie non productive (ha)	Superficie productive (ha)	Date théorique d'ouverture
1	13 553	1 420	12 133	01/01/2013
2	12 606	205	12 402	01/01/2014
3	15 215	2 848	12 367	01/01/2015
4	12 734	195	12 538	01/01/2016
<i>Moyenne</i>	13 527	1 167	12 360	
Somme	54 108	4 668	49 440	

La superficie productive de l'ensemble des 4 Assiettes Annuelles de Coupe est de 49 440 ha, soit 8,9 % de la superficie productive de la SSA. La superficie ainsi délimitée pour chaque AAC est inférieure à $1/25^{\text{ème}}$ de la superficie productive totale, conformément aux exigences règlementaires.

Conformément au Guide Opérationnel ayant trait au canevas du Plan de Gestion Quinquennal, le découpage en AAC doit être équisurface avec une tolérance de 5 %. Le principe de calcul de cet écart est repris ci-dessous :

$$Ecart = \frac{S_g - S_p}{S_p} \times 100$$

Avec : S_g : superficie de la plus grande AAC

S_p : superficie de la plus petite AAC

Si on applique cette formule dans le cas présent on obtient un écart de $\frac{12\,538 - 12\,133}{12\,133} = 3,3\%$, ce qui est inférieur à la tolérance de 5%.

3.2.3 Description des 4 AAC

Ce Plan de Gestion a été préparé pour 4 AAC comme prévu par les dispositions réglementaires et il couvre la période allant de 2013 à 2016. L'entrée en vigueur du Plan d'Aménagement est prévue pour début 2016 (cf. 2.1). Il définira notamment les Blocs d'Aménagement Quinquennaux (BAQ) en tenant compte des superficies exploitées jusque là et de l'analyse des études techniques réalisées.

L'exploitation durable des forêts de la SSA Bongandanga-Djolu par SIFORCO n'a pas encore commencée. L'implantation des infrastructures nécessaires au lancement des activités devrait débuter à la fin de l'année 2012. L'installation d'une base-vie et la création d'un réseau routier, indispensable pour permettre l'accès et l'évacuation des productions, sont les premières étapes dans l'installation sur la SSA Bongandanga-Djolu. Dans cette optique, les 4 AAC ont été placées dans la partie nord de la Concession Forestière n°26/11, le long de la rivière Lopori. À cet endroit, la SIFORCO envisage la mise en place d'un bac pour franchir la rivière Lopori et relier le bloc Bongandanga-Djolu au fleuve Congo depuis lequel les bois seront évacués vers le site industriel de Maluku.

La localisation du point de franchissement ne pourra être faite qu'à l'issue d'une étude détaillée des possibilités, incluant une reconnaissance de terrain. Cette localisation sera fixée en début de mise en œuvre du Plan de Gestion. L'ordre de passage en coupe des 4 AAC est fixé par le présent Plan de Gestion. Cependant, SIFORCO se garde la possibilité de pouvoir changer l'ordre de passage en exploitation de certaines AAC en fonction de la localisation choisie pour le franchissement. Toute modification dans l'ordre de passage en coupe des AAC sera communiquée par courrier à l'Administration forestière.

Pour les besoins de réalisation des inventaires d'exploitation et de planification de sa production, SIFORCO a établi sur l'ensemble de la SSA un découpage en parcelles de 1 000 ha (rectangle de 2 x 5 km), le découpage en AAC s'est appuyé dans la mesure du possible sur les limites de ces parcelles³.

Dès l'approbation du Plan d'Aménagement, le premier Plan de Gestion Quinquennal sera produit et il sera alors associé à la signature de clauses sociales couvrant cette même période de 5 ans. Ces dernières seront signées avec les communautés locales dont les territoires coutumiers se superposent avec les 5 AAC prévues en exploitation de 2016 à 2020, et intégreront les engagements non réalisés du cahier des charges 2013-2016, dans la mesure où l'ensemble des superficies prévues pour les 4 AAC n'aura pas été parcourue.

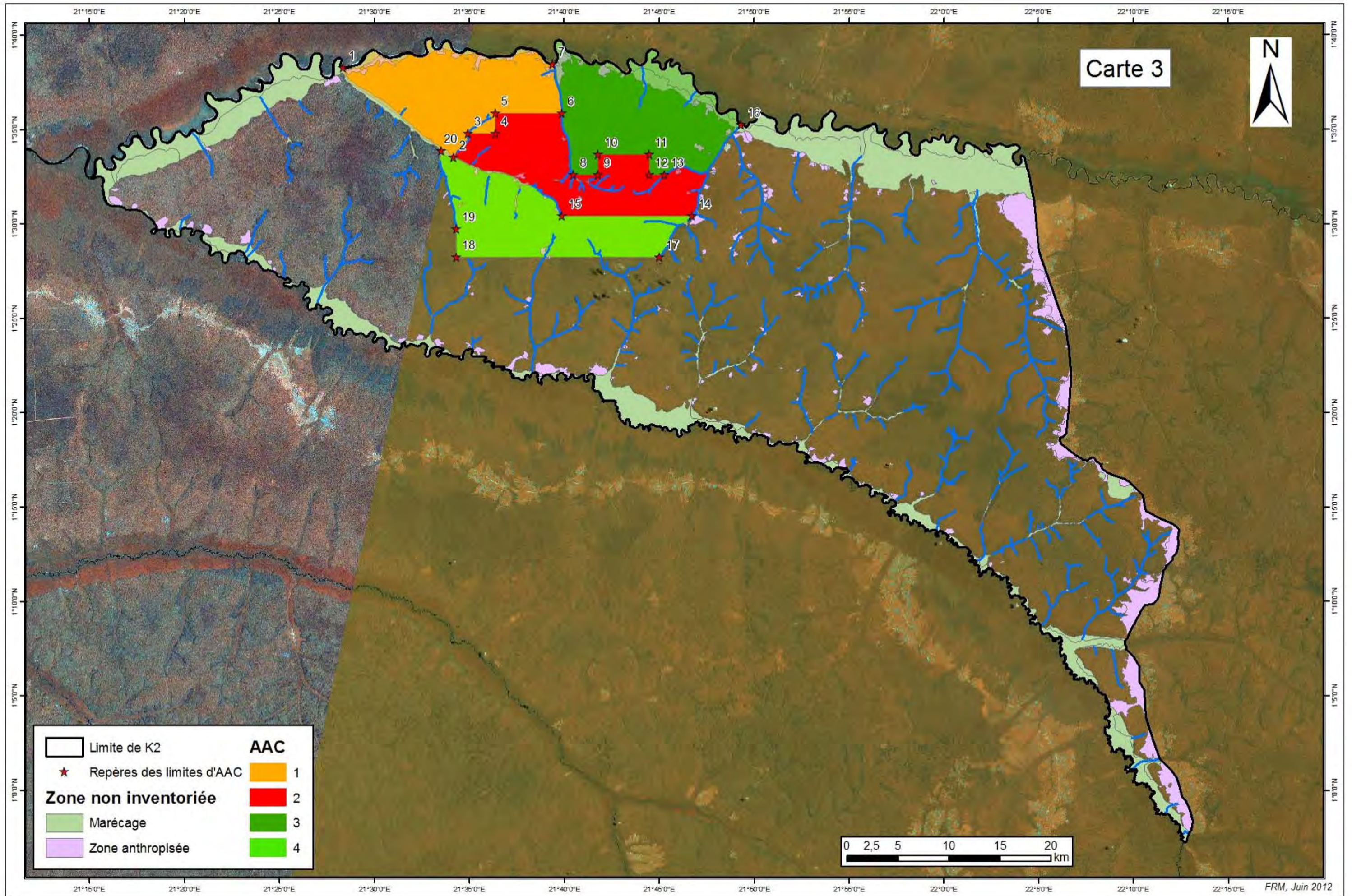
La Carte 3 localise les 4 AAC.

La Carte 4 présente le réseau routier prévisionnel pour l'évacuation des bois.

Le Tableau 10 donne les coordonnées géographiques indicatives de quelques points remarquables permettant de délimiter les 4 AAC sur les segments naturels de la limite. Il est à noter que les coordonnées réelles pourront légèrement différer pour s'adapter aux limites des blocs délimités sur le terrain.

³ Certaines parcelles situées en bordure des limites de la SSA peuvent être tronquées

**Assiettes Annuelles de Coupe de la SSA Bongandanga-Djolu
2013-2016**



**Réseau prévisionnel de pistes de la SSA Bongandanga-Djolu
2013-2016**

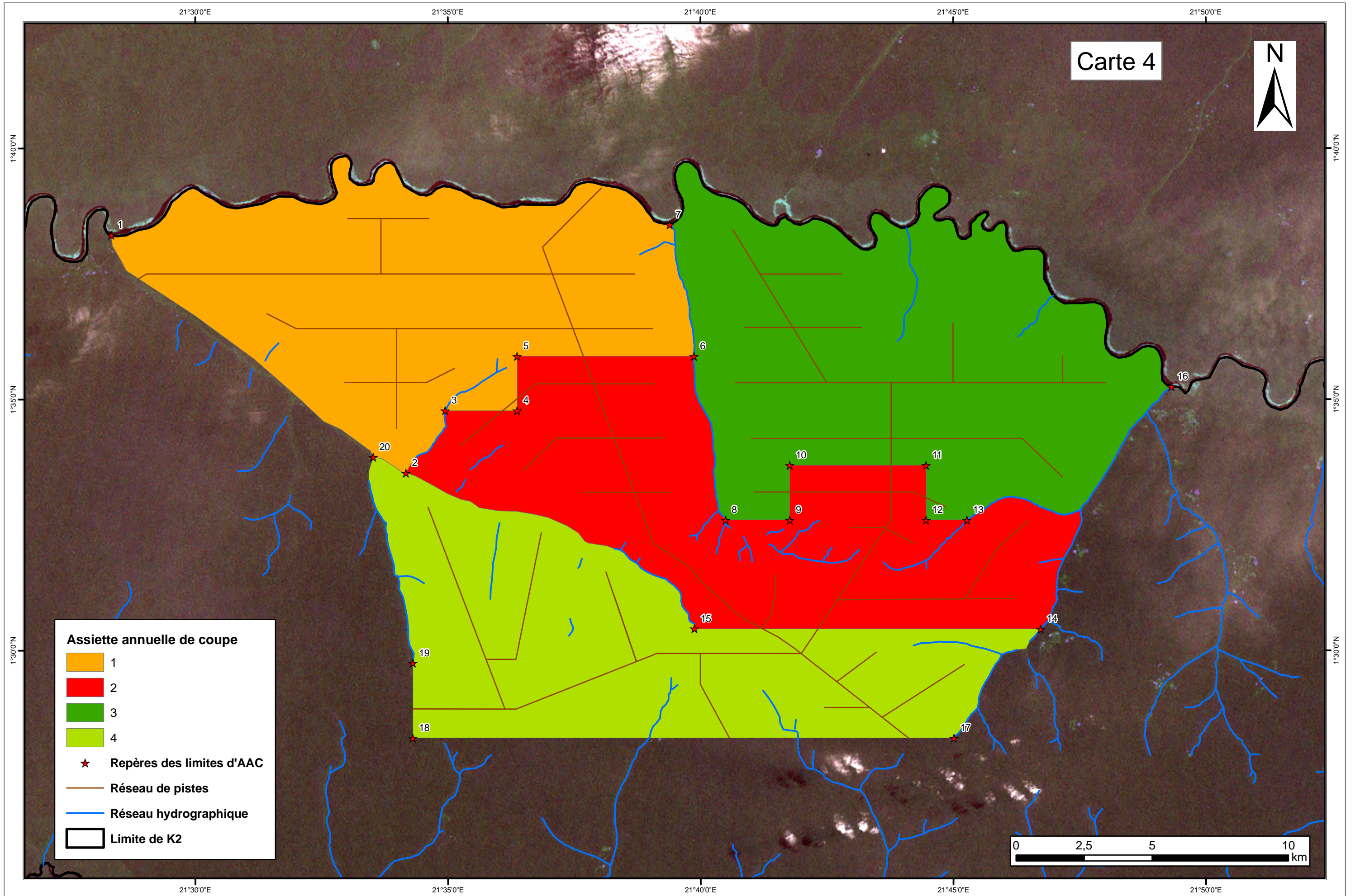


Tableau 10 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC

Point	Degrés, minutes, secondes		Degrés décimaux		UTM, zone 34 nord (en mètres)	
	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude
1	21° 28' 20,271" E	1° 38' 16,363" N	21,47230	1,63788	552 534	181 041
2	21° 34' 9,949" E	1° 33' 32,248" N	21,56943	1,55896	563 341	172 321
3	21° 34' 56,714" E	1° 34' 46,468" N	21,58242	1,57957	564 785	174 600
4	21° 36' 22,131" E	1° 34' 46,487" N	21,60615	1,57958	567 425	174 601
5	21° 36' 22,150" E	1° 35' 51,624" N	21,60615	1,59767	567 425	176 601
6	21° 39' 51,998" E	1° 35' 51,558" N	21,66444	1,59766	573 909	176 601
7	21° 39' 23,157" E	1° 38' 28,571" N	21,65643	1,64127	573 016	181 422
8	21° 40' 29,479" E	1° 32' 36,138" N	21,67486	1,54337	575 069	170 601
9	21° 41' 45,712" E	1° 32' 36,113" N	21,69603	1,54337	577 425	170 601
10	21° 41' 45,734" E	1° 33' 41,248" N	21,69604	1,56146	577 425	172 601
11	21° 44' 27,543" E	1° 33' 41,192" N	21,74098	1,56144	582 425	172 601
12	21° 44' 27,520" E	1° 32' 36,058" N	21,74098	1,54335	582 425	170 601
13	21° 45' 16,100" E	1° 32' 36,040" N	21,75447	1,54335	583 926	170 601
14	21° 46' 43,651" E	1° 30' 25,594" N	21,77879	1,50711	586 633	166 597
15	21° 39' 52,513" E	1° 30' 25,879" N	21,66459	1,50719	573 928	166 601
16	21° 49' 18,936" E	1° 35' 14,811" N	21,82193	1,58745	591 428	175 479
17	21° 45' 0,777" E	1° 28' 15,507" N	21,75022	1,47097	583 455	162 601
18	21° 34' 18,175" E	1° 28' 15,702" N	21,57172	1,47103	563 598	162 601
19	21° 34' 18,198" E	1° 29' 44,873" N	21,57172	1,49580	563 598	165 339
20	21° 33' 31,323" E	1° 33' 51,149" N	21,55870	1,56421	562 147	172 901

En théorie, une AAC est ouverte au début de chaque année. Selon l'arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 (article 11), les AAC peuvent être ouvertes durant deux années consécutives et chaque AAC devra être définitivement fermée deux ans après sa date d'ouverture effective.

La durée d'application du Plan d'Aménagement est de 25 ans, et la surface sera découpée en 25 AAC. Chaque Assiette Annuelle de Coupe ne sera ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de mise en œuvre du Plan d'Aménagement.

3.3 ÉVALUATION DE LA RESSOURCE EXPLOITABLE SUR LES 4 AAC DELIMITÉES

Comme cela a été déjà cité, la SIFORCO a décidé de mener l'exploitation forestière sur la CF 26/11 durant la période de mise en œuvre du Plan de Gestion, 2013-2016.

La ressource exploitable a été estimée à partir d'un inventaire de sondage réalisé entre février et août 2011 sur l'ensemble de la CF 26/11. Des layons de comptage mis en place dans l'ensemble de la concession ont permis de sonder 750 ha. Les équipes de terrain ont identifié et comptabilisé toutes les tiges d'une liste restreinte d'essences à partir des Diamètres d'Exploitation fixés par la société.

Le volume net total a été obtenu en multipliant les effectifs ainsi obtenus par un volume net unitaire, évalué sur la base des statistiques d'exploitation. Le volume net valorisable a été obtenu par application d'un coefficient d'exploitation, ou de prélèvement, qui correspond à la proportion du volume des tiges de DHP supérieur au DME dont la qualité justifie l'abattage pour la commercialisation ou la transformation. Par mesure de précaution, il a été décidé de ne pas intégrer le Tola dans ces prévisions de production (coefficient d'exploitation de 0%), car il s'est avéré au cours de ces dernières années que la rentabilisation du bois de cette essence reste incertaine. Toutefois, en fonction de l'évolution du marché pour cette essence une partie du volume disponible pourra être mobilisée.

Les volumes annoncés ici sont donnés à titre indicatif afin de planifier les opérations et d'asseoir une estimation des montants disponibles pour le fonds de développement, en vue des négociations avec les populations locales. Ils seront ajustés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan de Gestion.

Tableau 11 : Résultats des inventaires statistiques conduits sur la CF 26/11 (sur 750 ha)

Essences	Pieds	Volume unitaire (m ³ /pied)	Volume	Coefficient d'exploitation (%)	Volume / ha (m ³ /ha)
Catégorie 1					
Afrormosia	5	8	40	75	0,04
Total Catégorie 1	5		40		0,04
Catégorie 2					
Acajou	15	8	120	75	0,12
Sipo	20	14	280	80	0,30
Sapelli	26	10	260	80	0,28
Tiama	46	10	460	70	0,43
Kosipo	22	12	264	80	0,28
Iroko	7	8	56	75	0,06
Doussié	0	8	0		0,00
Total Catégorie 2	136		1 440		1,46
Catégorie 3					
Tola	216	10	2 160	0	0,00
Dibétou	13	9	117	60	0,09
Bossé	8	6	48	60	0,04
Padouk	64	6	384	60	0,31
Tali	0	6	0	60	0,00
Longhi	10	6	60	60	0,05
Total Catégorie 3	311		2 769		0,49
TOTAL GENERAL	452		4 249		1,99

Tableau 12 : Estimation du volume récoltable sur la zone d'exploitation des 4 AAC

Essences	Volume / ha (m ³ /ha)	Volume exploitable (m ³)				
		AAC1	AAC2	AAC3	AAC4	Total
Catégorie 1						
Afromosia	0,040	485	496	495	502	1 978
Total Catégorie 1	0,040	485	496	495	502	1 978
Catégorie 2						
Acajou	0,120	1 456	1 488	1 484	1 505	5 933
Sipo	0,299	3 624	3 704	3 694	3 745	14 766
Sapelli	0,277	3 365	3 439	3 430	3 477	13 711
Tiama	0,429	5 209	5 324	5 310	5 383	21 226
Kosipo	0,282	3 417	3 492	3 483	3 531	13 922
Iroko	0,056	679	694	693	702	2 769
Doussié	0,000	0	0	0	0	0
Total Catégorie 2	1,463	17 750	18 143	18 092	18 343	72 328
Catégorie 3						
Tola	0,000	0	0	0	0	0
Dibetou	0,094	1 136	1 161	1 158	1 174	4 628
Bossé	0,038	466	476	475	481	1 899
Padouk	0,307	3 727	3 810	3 799	3 852	15 188
Tali	0,000	0	0	0	0	0
Longhi	0,048	582	595	594	602	2 373
Total Catégorie 3	0,487	5 911	6 042	6 025	6 109	24 087
TOTAL GENERAL	1,990	24 147	24 681	24 612	24 953	98 393

Selon l'évaluation faite, SIFORCO devrait récolter environ 25 000 m³ net de grumes/an sur les 4 ans de mise en œuvre du plan de gestion, soit 2 100 m³/mois.

Il faut tout de même rappeler que ces volumes ne sont qu'une indication du volume réellement prélevé. Divers éléments peuvent affecter l'exploitation forestière et les volumes qui seront effectivement prélevés, notamment les Diamètres Minimums réels d'Exploitation, l'amélioration des rendements par l'application des règles EFIR, la valorisation de nouvelles essences ou au contraire l'impossibilité de valoriser une essence dont la rentabilité n'est plus garantie. En effet, SIFORCO peut décider d'augmenter ou diminuer la production d'une essence, sélectionner d'autres essences non listées précédemment. Ces choix se feront au fur et à mesure des années, en fonction des demandes et des prix du marché.

3.4 AAC ET PREVISIONS DE RECOLTE ETABLIES POUR LA NEGOCIATION DES CLAUSES SOCIALES

La SSA Bongandanga-Djolu, constituant une unité de gestion forestière (une SSA) et correspondant à un chantier unique, est composée de 3 titres forestiers. Ceux-ci entreront en exploitation successivement et non conjointement. Ainsi, 2 titres forestiers ne seront pas exploités en début de rotation, aucune production ne sera dégagée sur ces titres forestiers et le fonds de développement ne sera pas alimenté.

Comme expliqué dans la « *note technique concernant les modalités de gestion des titres forestiers concédés à SIFORCO* », transmis au MECNT, les premières réalisations de la clause sociale du cahier des charges pour les 2 titres non parcourus en exploitation durant les 4 années de mise en œuvre du Plan de Gestion seront financées par une avance sur les ristournes à réaliser, ristourne évaluée sur la production future à réaliser sur 4 Assiettes Annuelles de Coupe théoriques.

Dans ces conditions, afin de satisfaire à l'obligation de signature d'un accord constituant la clause sociale du cahier des charges, les modalités pratiques de préparation et de financement de l'accord constituant la clause sociale proposée sont les suivantes, en conformité avec les dispositions l'Arrêté Ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 :

- Dès à présent, une évaluation de la production théorique est faite sur une superficie correspondant à 4/25^{ème} de la superficie totale de chaque concession constituant la SSA, sur la base des données disponibles sur la ressource forestière ;
- Une évaluation du montant des ristournes alimentant le fonds de développement est faite sur la base des principes édictés par l'Arrêté Ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 et de la production ainsi évaluée ;
- Avant signature du contrat de concession, une clause sociale provisoire a été négociée et signée avec les communautés locales concernées par le début théorique de l'exploitation, un premier versement a été fait sur le fonds de développement pour un montant correspondant à 10 % de la ristourne totale ainsi évaluée sur la base des volumes de bois prélevés sur les 4 premières Assiettes Annuelles de Coupe. Cette avance sera déduite des versements faits en liaison avec la production réalisée ;
- Dès la première année de production, le fonds de développement sera alimenté en fonction des productions réellement réalisées, et permettra de financer les réalisations inscrites dans les clauses sociales ;
- Chaque année de production, le fonds de développement sera alimenté de la même manière ;
- Les infrastructures sociales pourront chaque année être financées en fonction des montants disponibles sur les fonds de développement.

Ainsi, la disposition prévue ici concernant la clause sociale du cahier des charges permettra de répondre aux attentes sociales sur chaque concession.

Cette solution est en adéquation avec le cadre légal et réglementaire prévu et le principe en a été validé par les représentants du MECNT présents à la réunion de concertation tenue le 14 juillet 2010 :

- Signature d'un cahier des charges et de sa clause sociale pour chaque titre forestier, qu'il soit exploité ou non exploité ;
- Préfinancement initial correspondant à 10% du montant à verser sur les volumes produits sur 4 Assiettes Annuelles de Coupe ;
- Abondement du fonds par le concessionnaire en fonction de la production réalisée chaque année sur chaque titre forestier.

En vue de la négociation des clauses sociales, la ressource disponible sur les 3 titres forestiers a été évaluée à partir des données de sondages réalisés sur 436 ha au sein des CF 27/11 et 28/11 et à partir d'un inventaire de sondage réalisé entre février et août 2011 sur l'ensemble de la CF 26/11. La procédure d'inventaire et le calcul des volumes nets à l'hectare sont similaires à ceux qui sont présentés au § 3.3. La ressource a été évaluée sur une superficie correspondant à 4/25^{èmes} de la superficie utile de chacune des concessions forestières.

Tableau 13 : Superficies utilisées pour évaluer les productions prévisionnelles en vue de la négociation de la clause sociale sur la CF 26/11

	26/11	27/11	28/11	SSA Bongandanga-Djolu
Superficie utile	246 104	157 545	150 264	553 913
Superficie sur laquelle a été évaluée la récolte prévisionnelle en vue de la négociation des clauses sociales	39 377	25 207	24 042	88 626

Les résultats des inventaires sur les CF 27/11 et 28/11 sont présentés dans le Tableau 14. Ceux concernant la CF 26/11 sont donnés dans le Tableau 11. Les prévisions de récolte établies pour la négociation des Clauses Sociales sur les 3 CF sont données par le Tableau 12.

Il est à noter qu'à la différence des prévisions de récolte données pour les 4 AAC délimitées par le présent plan de gestion, le Tola a été inclus dans les essences exploitables (exploitation de 50% de la ressource disponible).

Tableau 14 : Résultats des inventaires d'exploration conduits sur K7 (sur 436 ha)

Essences	Pieds	Volume unitaire net (m ³ /ped)	Coefficient d'exploitation (%)	Volume net/ ha (m ³ /ha)
Catégorie 1				
Afrormosia	1	8	100	0,02
Total 1	1			0,02
Catégorie 2				
Acajou	20	8	75	0,28
Sipo	24	14	80	0,62
Sapelli	23	10	80	0,42
Tiama	42	10	70	0,67
Kosipo	6	12	80	0,13
Iroko	5	8	75	0,07
Doussié	0	8	75	0,00
Total 2	120			2,19
Catégorie 3				
Tola	216	10	50	2,48
Dibétou	14	9	60	0,17
Bossé	6	6	60	0,05
Padouk	3	6	60	0,02
Longhi	1	6	60	0,01
Total 3	240			2,73
TOTAL GENERAL	361			4,94

Tableau 15 : Estimation des productions prévisionnelles en vue de la négociation de la clause sociale sur la CF 26/11

Essences	Volume / ha (m ³ /ha)	Volume exploitable (m ³)
Catégorie 1		
Afromosia	0,040	1 575
Total catégorie 1	0,040	1 575
Catégorie 2		
Acajou	0,120	4 725
Sipo	0,299	11 760
Sapelli	0,277	10 920
Tiama	0,429	16 906
Kosipo	0,282	11 088
Iroko	0,056	2 205
Doussié	0,000	0
Total catégorie 2	1,463	57 605
Catégorie 3		
Tola ⁴	1,440	56 702
Dibétou	0,094	3 686
Bossé	0,038	1 512
Padouk	0,307	12 097 ⁵
Tali	0,000	0
Longhi	0,048	1 890
Total catégorie 3	1,927	75 887
TOTAL GENERAL	3,430	135 067

⁴ Pour le Tola, au moment de la négociation de la Clause Sociale, il avait été considéré que 50% de la ressource disponible était exploitée.

⁵ Suite à une erreur de report lors de la négociation de la clause sociale, un volume de 2 097 m³ a été inscrit sur celle-ci pour le Padouk.

Tableau 16 : Estimation des productions prévisionnelles en vue de la négociation de la clause sociale sur les CF 27/11 et 28/11 et sur l'ensemble du bloc K7

Essences	Volume / ha (m ³ /ha)	Volume exploitable (m ³)		
		CF27/11	CF 28/11	TOTAL K7
Catégorie 1				
Afrormosia	0,018	463	441	904
Total Catégorie 1	0,018	463	441	904
Catégorie 2				
Acajou	0,275	6 938	6 617	13 555
Sipo	0,617	15 541	14 822	30 363
Sapelli	0,422	10 638	10 146	20 784
Tiama	0,674	16 998	16 212	33 209
Kosipo	0,132	3 330	3 176	6 506
Iroko	0,069	1 734	1 654	3 389
Doussié	0,000	0	0	0
Total Catégorie 2	2,189	55 179	52 627	107 806
Catégorie 3				
Tola	2,477	62 440	59 554	121 994
Dibetou	0,173	4 371	4 169	8 540
Bossé	0,050	1 249	1 191	2 440
Padouk	0,025	624	596	1 220
Longhi	0,008	208	199	407
Total Catégorie 3	2,733	68 892	65 709	134 601
TOTAL GENERAL	4,940	124 534	118 777	243 311

3.5 INFRASTRUCTURES A CREER

Le tracé prévisionnel des routes principales et secondaires pour les quatre années du présent Plan de Gestion est présenté dans la Carte 4. On obtient un total de 34,5 km de routes principales et 169,5 km de routes secondaires. Cette planification provisoire permet d'évaluer la longueur du réseau routier à implanter. Ce tracé est indicatif et est susceptible d'être modifié en fonction de la localisation de la ressource mise en évidence par les inventaires d'exploitation.

Tableau 17 : Longueur prévisionnelle des pistes principales et secondaires à créer lors du Plan de Gestion 2013-2016 au sein de la CF 26/11 (km)

	Route principale	Route secondaire	Total
AAC 1	7	46	53
AAC 2	12,5	42,5	55
AAC 3	0	46	46
AAC 4	15	35	50
Hors AAC	0	0	0
Moyenne AAC	8,625	42,375	51
Total	34,5	169,5	204

Il est prévu que les travailleurs soient logés dans une base-vie implantée sur le bloc K2 mais l'emplacement précis n'est pas encore connu. Il sera fixé suite à une reconnaissance de terrain qui sera conduite fin 2012. Cet emplacement est également dépendant du choix fait concernant l'accès à la concession (cf. 3.2.3).

Dans un premier temps, les infrastructures seront temporaires, afin de pouvoir répondre aux besoins immédiats de démarrage des activités d'exploitation forestière. Progressivement, une base-vie définitive sera établie, elle comprendra à terme des habitations en matériau durable, un établissement scolaire, un dispensaire équipé et doté d'une pharmacie, un accès à l'eau potable, une cantine et des équipements de loisirs.

3.6 REGLES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

La société appliquera comme norme d'intervention les préconisations émises dans les Guides Opérationnels, et en particulier les Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) et les Normes d'inventaire d'exploitation. La partie suivante permet de mettre en avant les points qui sont considérés comme importants, et de préciser ainsi la mise en œuvre des dispositions prévues par les normes.

3.6.1 Description technique des opérations forestières

SIFORCO va poursuivre l'ensemble des démarches entreprises pour maintenir une exploitation suivant les techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) particulièrement dans les domaines suivants :

- l'inventaire d'exploitation ;
- la définition et le respect des zones hors exploitation ;
- le réseau routier et les parcs à grumes ;
- l'abattage contrôlé ;
- le débusquage et le débardage ;

- le chargement et le transport du bois ;
- les opérations post-exploitation.

3.6.1.1 L'inventaire d'exploitation

L'inventaire d'exploitation sera conduit de façon à répondre aux prescriptions contenues dans le Guide Opérationnel définissant les normes d'inventaire d'exploitation.

Les arbres à identifier lors de l'inventaire d'exploitation et à protéger lors de l'exploitation sont de 5 types :

- ♦ **les arbres exploitables ;**

Ce sont les arbres d'essences exploitées, ayant atteint le Diamètre Minimum d'Exploitabilité (DME), fixé par la loi et dont la qualité justifie la valorisation. Ces arbres seront positionnés et numérotés sur carte et leur numéro sera marqué à la peinture à la base de l'arbre.

- ♦ **les arbres d'essences exploitables mais de mauvaise qualité ;**

Ce sont les arbres d'essences exploitées, ayant atteint le DME, mais ayant un défaut rédhibitoire. Ces arbres seront marqués d'un « V ».

- ♦ **les arbres d'avenir ;**

Ce sont ces arbres qui reconstitueront le potentiel exploitable pour les rotations ultérieures. Ils sont donc à protéger afin que ce potentiel puisse se reconstituer. Les arbres à protéger étant menacés par l'exploitation seront marqués d'un « Ø », il s'agit de tiges situées au bord des pistes de débardages et à proximité des arbres à abattre.

- ♦ **les arbres patrimoniaux ;**

Une équipe sera constituée pour assurer une concertation préalable au sujet de l'exploitation avec les populations locales. Elle sera chargée de réaliser une cartographie sociale en collaboration avec les populations locales dont le territoire coutumier se superpose avec l'AAC. Les arbres et les territoires ayant une importance sociale particulière seront marqués sur le terrain et cartographiés (zone sacrée, arbres patrimoniaux, etc.). Les arbres concernés seront marqués d'un « P ».

- ♦ **les semenciers ;**

Certaines tiges seront identifiées et préservées pour jouer le rôle de semenciers. Elles seront marquées d'un « P » lors du pistage.

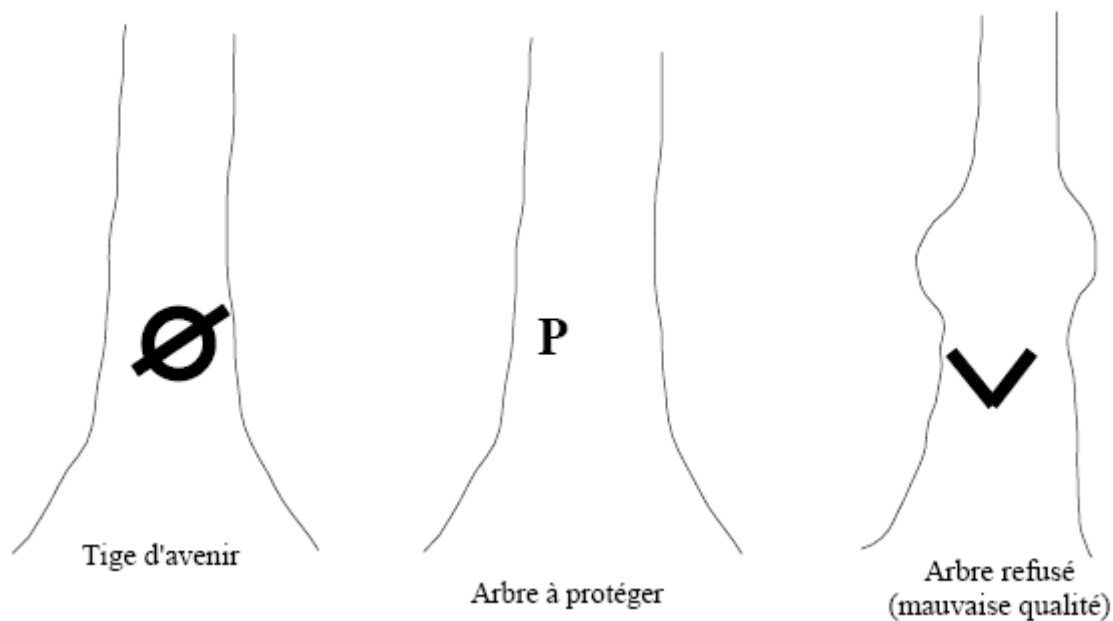


Figure 3 : Marquage des tiges d'avenir, des arbres patrimoniaux et des arbres de mauvaise qualité (source : FRM, Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007)

Les documents cartographiques établis grâce aux données collectées par l'inventaire d'exploitation donneront la localisation :

- des tiges exploitables ;
- des tiges préservées comme semenciers ;
- des tiges patrimoniales ;
- et des tiges d'avenir.

3.6.1.2 Zones hors exploitation

Certaines zones sont particulièrement sensibles à une mise en exploitation. Afin de les protéger, leur exclusion de l'exploitation s'avère nécessaire. Cette mise en défend va permettre de réduire l'impact sur les populations riveraines, la ressource et l'environnement.

Les zones à exclure sont les suivantes, conformément au Guide Opérationnel concernant l'Exploitation Forestière à Impact Réduit :

- **zones non exploitables** : zones marécageuses, zones à forte pente (pente supérieure ou égale à 30%) et zones de rochers ;
- **zones à valeur culturelle ou religieuse** : forêts ou arbres sacrés ;
- **zones d'importance écologique, scientifique ou touristique** : zones à très grande diversité floristique ou faunique, habitats d'espèces endémiques, habitats uniques et fragiles, etc. ;
- **zones sensibles**, c'est-à-dire en bordure des cours d'eau permanents, des marigots, autour des marécages. Largeur minimum des zones sensibles :

- largeur > 10m : 50 m sur chaque rive ;
- ravines : 10 m de chaque côté ;
- ruisseaux ou marigots : 20 m de chaque côté ;
- marécages : 10 m à partir de la limite ;
- tête de source : 150 m autour.

3.6.1.3 Réseau routier et parcs à grumes

Afin de limiter les impacts directs et indirects, le réseau routier et de parcs à grumes sera planifié et optimisé sur le terrain en :

- évitant les peuplements « pauvres » en tiges à exploiter de manière à réduire les superficies touchées notamment par les pistes de débardage ;
- contournant les zones de forte pente, marécageuses, sensibles, etc. ;
- limitant autant que possible la surface des parcs à grumes ;
- respectant une déforestation maximum de 30 m pour les routes et leur emprise ;
- maintenant des ponts de canopée, au minimum tous les 5 kilomètres, et en ouvrant les andains (pour permettre le passage de la faune) ;
- construisant et maintenant des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer les eaux ;
- évitant la perturbation des cours d'eau ;
- préservant les arbres d'avenir et patrimoniaux dans la planification.

La société maintiendra les routes d'Etat et les routes publiques en parfait état de viabilité dans la zone de passage des camions.

3.6.1.4 Abattage contrôlé

La société SIFORCO assure régulièrement, en partenariat avec des formateurs européens spécialisés, des formations aux techniques d'abattage contrôlé permettant de minimiser au maximum les impacts causés par la chute des arbres, de maximiser le volume de bois par un bon tronçonnage de l'arbre abattu et de garantir une sécurité maximale des travailleurs.

Ces formations permettent aussi de veiller à l'application et au respect des mesures de sécurité : matériel en bon état, port des équipements de sécurité, respect des règles.

3.6.1.5 Usage des produits de traitement des bois

L'usage des produits de traitement suit les règles d'application de ces produits, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les travailleurs sont équipés de tenues spéciales, afin d'éviter tout contact du produit avec la peau ou les yeux. L'ensemble de ces mesures tendent à éviter la pollution des eaux, du sol, de la flore et de la microfaune.

3.6.1.6 Débusquage et débardage

Le débusquage et le débardage constituent les premières étapes de transport des bois en grumes, plus précisément de l'endroit d'abattage au parc de chargement. L'impact de ces deux étapes se manifeste tant sur le sol que sur le peuplement résiduel.

Ces impacts inévitables seront néanmoins réduits en :

- réalisant un tracé optimal pour le débardage des grumes (le plus direct et le moins large) en évitant des virages trop serrés ;
- évitant les arbres à protéger ;
- limitant au minimum les franchissements de cours d'eau et dans le cas où ceci est impossible, en prenant des précautions (lit de billes perpendiculaire à la berge, passage par un lit rocheux...) ;
- limitant l'utilisation des bulldozers au débusquage en choisissant d'autres moyens d'extraction en cas de pente forte ;
- utilisant au maximum le treuil et le câble pour le débardage là où la dimension et le poids des grumes le permettent.

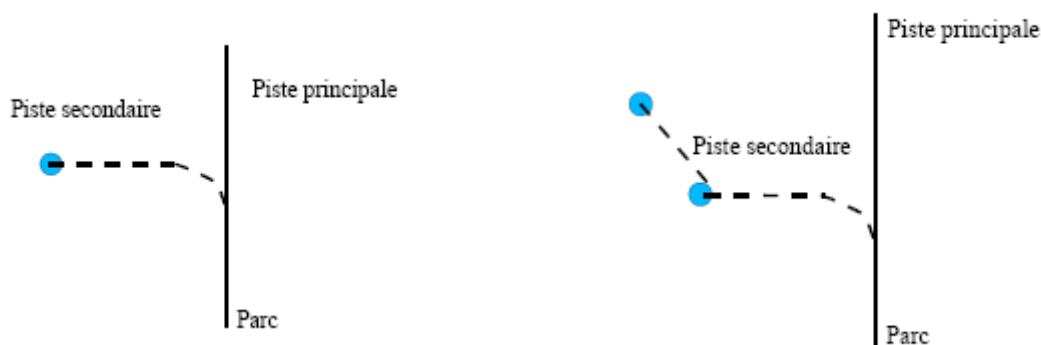


Figure 4 : Tracé idéal des pistes de débardage, tracé à l'avance en fonction des cartes d'inventaire d'exploitation (Source : FRM, Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007)

3.6.1.7 Chargement et transport

Afin de limiter les impacts causés par le chargement et le transport de bois (accidents, pollutions et transport illégal de viande de brousse), les mesures suivantes seront appliquées :

- charger de façon adéquate les grumiers (pas au-delà de leur capacité utile) ;
- évacuer les bois des parcs à grumes dans un délai n'excédant pas deux mois, en donnant priorité aux essences susceptibles d'être attaquées par les insectes ou les champignons ;
- respecter les limitations de vitesse établies par l'entreprise ;
- ne jamais transporter de passagers non autorisés dans les grumiers ;
- interdire le transport de viande de brousse ;
- interdire la présence de toute arme à feu à bord des véhicules.

3.6.1.8 Opérations post-exploitation

Afin de laisser les zones exploitées dans un état qui facilite la régénération ultérieure et éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement lors de la période de la rotation, des opérations pourront être conduites après l'exploitation lorsque cela s'avère nécessaire, notamment la fermeture à la circulation des routes qui ne seront pas utilisées avant la prochaine rotation. La fermeture des routes sera faite à l'aide de grumes, de fossés creusés ou de barrières cadenassées.

3.6.2 Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement et la faune

Au-delà des mesures prises et développées précédemment en application des techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (**EFIR**), SIFORCO a jugé indispensable de mettre en place les mesures suivantes :

3.6.2.1 Diamètres Minimums d'Exploitation (DME)

Dans l'attente des conclusions et de la validation du Plan d'Aménagement de cette concession, SIFORCO respectera les diamètres d'abattage (Diamètres Minimum d'Exploitation) tels que définis dans le Guide Opérationnel « Liste des essences forestières de la RDC ».

Ce diamètre sera mesuré conformément à l'annexe 5 du Guide Opérationnel portant sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier.

3.6.2.2 Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.)

Les ouvrages de franchissement seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles ou entraver les cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et de prévenir les risques d'inondations.

3.6.2.3 Réduction de l'impact sur la faune sauvage

Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de viande de brousse dans le camp forestier, du transport de la viande de chasse et des produits forestiers d'origine animale par les véhicules de la société, et du commerce d'armes et/ou des munitions. Au travers de notes de service, SIFORCO a informé son personnel de cette interdiction passible, en cas d'infraction, de sanctions.

Des réunions de sensibilisation seront organisées auprès des travailleurs et des populations, sur les lois et réglementations qui s'appliquent en RDC : période de chasse, espèces protégées, techniques autorisées, permis de port d'armes.

3.6.3 Diverses mesures de gestion

3.6.3.1 Arbres de chantier routier

SIFORCO procédera à l'abattage de tous les arbres dont l'enlèvement est jugé nécessaire lors des travaux du tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrages d'art.

S'il s'agit de bois d'œuvre dont le diamètre est supérieur ou égal au diamètre minimum d'exploitation, ils seront portés au carnet de chantier après numérotation, mais ne donneront pas lieu à un paiement quelconque, ni aux taxes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières et s'ils n'ont pas été commercialisés.

3.6.3.2 Matérialisation des limites de la CF et des AAC

La matérialisation de limites des AAC sera faite lors de la phase d'inventaire d'exploitation. Les layons principaux tracés pour délimiter les parcelles peuvent être considérés comme une matérialisation de limite.

3.6.3.3 Matérialisation des zones de protection

Les arbres situés dans les zones tampons bordant les cours d'eau ou les zones marécageuses seront marqués afin d'assurer leur protection.

4 PROGRAMME INDUSTRIEL SIFORCO EN LIAISON AVEC CETTE SSA

Les inventaires effectués sur les blocs forestiers K2 et K7 ont servi à dimensionner les AAC en fonction la production visée pour l'ensemble de K2 et K7. Le niveau de production possible sur la concession sera ensuite fixé par le Plan d'Aménagement à partir de l'année 2016. La production visée est d'environ 25 000 m³/an. La production estimée de K10 est d'environ 91 500 m³ par an, celle de K3 de 12 000 m³/an, soit une production totale de près de 130 000 m³.

Ainsi, une fois l'exploitation mise en œuvre sur tout le massif forestier sous aménagement attribué à SIFORCO, sur la base des plans d'aménagement élaborés, la production de bois pourrait être supérieure à l'actuelle capacité de transformation de l'unité industrielle de Maluku, qui est de 120 000 m³ (avec 3 rotations). Le cas échéant, SIFORCO consentira les investissements lui permettant de respecter son obligation réglementaire de transformer au moins 70 % de sa production de grumes. Les orientations seront guidées par le niveau et les caractéristiques technologiques de la ressource disponible, évaluée par les études techniques préalables à l'aménagement et les volumes mobilisables dans le cadre de l'aménagement.

5 PROGRAMME SOCIAL RATTACHE A LA SSA BONGANDANGA-DJOLU

5.1 MESURES SOCIALES CONCERNANT LES AYANTS DROIT ET LES EMPLOYÉS SIFORCO

SIFORCO est en train de prendre les dispositions pour s'installer sur la SSA Bongandanga-Djolu. Actuellement, aucune infrastructure n'a été construite. La mise en place d'une base vie sur le site devra répondre à des mesures spécifiques qui porteront sur :

Les conditions de vie des ayants droit SIFORCO à travers les points suivants :

- **la santé** : mesures liées à la fourniture d'un suivi médical et de soins de santé primaire par une équipe professionnelle, dans des locaux équipés et adaptés : construction d'infrastructures de santé, approvisionnement en produits pharmaceutiques, mise à disposition de personnel médical,... ;
- **l'éducation de base** : mesures liées à la scolarisation, par des enseignants qualifiés dans des locaux adaptés, des enfants des travailleurs dans la base vie : construction d'infrastructures scolaires, mise à disposition de personnel enseignant,... ;
- **la sécurité alimentaire** : mesures liées à l'approvisionnement de la base-vie et des campements temporaires en forêt en produits alimentaires permettant une nutrition saine, équilibrée et adaptée : Appui auprès de communautés locales pour l'organisation des filières et pour l'approvisionnement de la base-vie, sensibilisation des employés et de leurs ayants droit sur l'importance d'un régime alimentaire équilibré,... ;
- **l'habitat et l'hygiène** : mesures liées à la qualité de l'habitat, à l'hygiène, à la prévention sanitaire et à la sécurité dans la base vie : construction d'une base-vie en matériaux durables, aménagement de sources pour permettre l'accès à l'eau potable, ...

Les conditions de travail des employés SIFORCO à travers les points suivants :

- **le plan d'embauche et de formation professionnelle** : mesures liées à la formation et à la valorisation des parcours professionnels du personnel permanent SIFORCO : élaboration d'un plan d'embauche, mise en place de procédures d'évaluation des compétences professionnelles des travailleurs, élaboration d'un plan de formation, élaboration de procédures de travail et diffusion des fiches de postes,... ;
- **la sécurité et les conditions de travail** : mesures de sécurité liées à l'activité professionnelle des salariés SIFORCO : Inscription des règles de sécurité dans les procédures de travail, fourniture des équipements de sécurité à l'ensemble des travailleurs, mise en place d'un système de suivi des accidents du travail, mise à niveau du parc automobile en matière de sécurité,... ;
- **le développement socioculturel** : mesures liées au développement socioculturel et à l'accès à l'information des travailleurs, palliant au déficit socioculturel en raison de l'isolement relatif de la base vie : développement des activités socioculturelles en fonction de la demande, fourniture d'équipements de base, organisation de rencontres avec les associations sportives villageoises environnantes,....

5.2 EVALUATION DES MONTANTS DES RISTOURNES POUR LA NEGOCIATION DES CLAUSES SOCIALES

Conformément à l'Arrêté Ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010, le concessionnaire est dans l'obligation de signer un accord avec les populations constituant la clause sociale de son cahier des charges. Cet accord entre la société et les populations locales permet de définir les conditions de la contribution du concessionnaire aux besoins de ces dernières en matière de structures sociales collectives (alimentation en eau potable, éducation, santé, routes d'accès...), en ce qui concerne la construction, l'entretien et le fonctionnement.

L'accord aboutit à une liste de réalisations sociales à effectuer pendant la durée du Plan de Gestion, financées grâce à une ristourne versée par la société au *pro rata* des productions réalisées.

Le montant de cette ristourne est versé sur un fonds de développement local propre à chaque groupement. Il est indexé sur le volume exploité par la société, l'indexation étant variable selon les essences. L'Arrêté Ministériel n°023/10 stipule que la société doit alimenter le fonds de développement à hauteur de 2 à 5 dollars par m³.

Pour faciliter les négociations avec les populations locales en dimensionnant le montant des ristournes alimentant le fonds de développement, une estimation des récoltes annuelles par essence a été faite sur l'ensemble de la surface. Pour cela, la société SIFORCO s'est basée sur les résultats de sondage sur 1186 ha, 750 ha pour le bloc K2 (cf. [Tableau 11](#)) et 436 ha pour le bloc K7 constitué de 2 GA (cf. [Tableau 14](#)).

Les négociations avec les 10 Groupements du Secteur Bongandanga concernés par l'exploitation théorique de la SSA Bongandanga-Djolu ont déjà été menées et les accords signés le 21 octobre 2011. Les Clauses Sociales sont annexées au Cahier des Charges provisoire associé à ce Plan de Gestion ([Annexe 6](#)).

Il est à noter que du fait des changements survenus dans l'actionnariat de CONGOLESE TIMBER qui détient SIFORCO, la mise en œuvre de l'exploitation sur la SSA Bongandanga-Djolu a été reportée d'une année, de même que celle des clauses sociales signées.

Au moment des négociations et de la signature des accords, la SIFORCO n'avait pas encore fait valider la stratégie de mise en œuvre de l'exploitation à développer dans l'ensemble des concessions. En particulier, le choix de positionner la totalité des 4 AAC sur la seule Concession Forestière 26/11 (constituant le bloc K2) n'avait pas été validé. Cette validation devra être faite à travers celle du présent Plan de Gestion.

SIFORCO a signé des clauses sociales basées pour chacune des 3 CF sur la production de 4 AAC théoriques correspondant à 4/25^{èmes} de la surface utile des GA, qui sont différentes des 4 AAC définies par le présent Plan de Gestion. Les évaluations faites lors de la négociation de la clause sociale incluaient l'exploitation du Tola, qui a été retiré pour les évaluations faites par le présent Plan de Gestion, en raison de la rentabilité incertaine de sa valorisation.

Ainsi les clauses sociales ont été signées sur les bases suivantes :

- 39 377 ha (4 x 246 104 ha / 25) pour la CF 26/11, recettes prévisionnelles sur le fonds de développement de 435 912 \$US ;
- 25 207 ha (4 x 157 545 ha / 25) pour la CF 27/11, recettes prévisionnelles sur le fonds de développement de 429 707 \$US ;
- et 24 042 ha (4 x 150 564 ha / 25) pour la CF 28/11, recettes prévisionnelles sur le fonds de développement de 409 840 \$US.

Le Tableau 19 présente les prévisions théoriques de récolte et les montants des ristournes à verser sur le Fonds de développement des CF 27/11 et 28/11.

Tableau 18 : Volumes des récoltes et montants des ristournes évalués pour la négociation des clauses sociales sur la CF 26/11

Essences	Volume / ha (m ³ /ha)	Volume exploitable (m ³)	Montant unitaire ristourne (\$/m ³)	Montant ristourne (\$/m ³)
Catégorie 1				
Afromosia	0,04	1 575	5	7 875
Total Catégorie 1	0,04	1 575		7 875
Catégorie 2				
Acajou	0,12	4 725	4	18 900
Sipo	0,30	11 760	4	47 040
Sapelli	0,28	10 920	4	43 680
Tiama	0,43	16 906	4	67 624
Kosipo	0,28	11 088	4	44 352
Iroko	0,06	2 205	4	8 820
Doussié	0,00	0	4	0
Total Catégorie 2	1,92	57 605		230 416
Catégorie 3				
Tola	1,44	56 702	3	170 106
Dibétou	0,09	3 686	3	11 058
Bossé	0,04	1 512	3	4 536
Padouk	0,31	12 097	3	36 291
Tali	0,00	0	3	0
Longhi	0,05	1 890	3	5 670
Total Catégorie 3	3,69	75 887		227 661
TOTAL GÉNÉRAL	5,67	135 067		465 952

Tableau 19 : Volumes des récoltes et montants des ristournes évalués pour la négociation des clauses sociales sur les CF 27/11 et 28/11

Essences	Volume / ha (m ³ /ha)	CF 27/11			CF 28/11			K7		
		Volume exploitable (m ³)	Montant unitaire ristourne (\$/m ³)	Montant ristourne (\$/m ³)	Volume exploitable (m ³)	Montant unitaire ristourne (\$/m ³)	Montant ristourne (\$/m ³)	Volume exploitable (m ³)	Montant unitaire ristourne (\$/m ³)	Montant ristourne (\$/m ³)
Catégorie 1										
Afrormosia	0,018	463	5	2 315	441	5	2 205	904	5	4 520
Total 1	0,018	463		2 315	441		2 205	904		4 520
Catégorie 2										
Acajou	0,275	6 938	4	27 752	6 617	4	26 468	13 555	4	54 220
Sipo	0,617	15 541	4	62 164	14 822	4	59 288	30 363	4	121 452
Sapelli	0,422	10 638	4	42 552	10 146	4	40 584	20 784	4	83 136
Tiama	0,674	16 998	4	67 992	16 212	4	64 848	33 209	4	132 836
Kosipo	0,132	3 330	4	13 320	3 176	4	12 704	6 506	4	26 024
Iroko	0,069	1 734	4	6 936	1 654	4	6 616	3 389	4	13 556
Doussié	0,000	0	4	0	0	4	0	0	4	0
Total 2	2,189	55 179		220 716	52 627		210 508	107 806		431 224
Catégorie 3										
Tola	2,477	62 440	3	187 320	59 554	3	178 662	121 994	3	365 982
Dibetou	0,173	4 371	3	13 113	4 169	3	12 507	8 540	3	25 620
Bossé	0,050	1 249	3	3 747	1 191	3	3 573	2 440	3	7 320
Padouk	0,025	624	3	1 872	596	3	1 788	1 220	3	3 660
Longhi	0,008	208	3	624	199	3	597	407	3	1 221
Total 3	2,733	68 892		206 676	65 709		197 127	134 601		403 803
TOTAL GENERAL	4,940	124 534		429 707	118 777		409 840	243 311		839 547

Il est à noter que sur la CF 26/11, des erreurs de report ont été faites sur les volumes de certaines essences au moment de la négociation de la clause sociale, en particulier sur le volume évalué en Padouk (valeur reportée de 2 097 m³ au lieu de 12 097 m³). Ceci explique l'écart entre le montant évalué dans le Tableau 18 et celui inscrit sur la Clause Sociale.

Les clauses sociales signées sont données en Annexe 6.

5.3 EVALUATION DES MONTANTS DES RISTOURNES DISPONIBLES EN APPLICATION DU PRESENT PLAN DE GESTION

Le présent Plan de Gestion prévoit que seule la CF 26/11 soit mise en exploitation durant les 4 années de mise en œuvre.

Le Tableau 20 donne les prévisions de récolte et les montants des ristournes pour la CF 26/11. La stratégie de SIFORCO de concentrer l'exploitation forestière de la SSA sur la CF, et le choix d'une montée en puissance progressive de la production a des conséquences sur la surface utile des 4 AAC et sur la production prévisionnelle de la CF 26/11.

Tableau 20 : Volumes des récoltes et montants des ristournes prévisionnels des 4 AAC sur le bloc K2 (CF 26/11)

Essences	Volume / ha (m ³ /ha)	Volume exploitable (m ³)	Montant unitaire ristourne (\$/m ³)	Montant ristourne (\$/m ³)
Catégorie 1				
Afromosia	0,04	1 978	5	9 888
Total Catégorie 1	0,04	1 978		9 888
Catégorie 2				
Acajou	0,12	5 933	4	23 731
Sipo	0,30	14 766	4	59 065
Sapelli	0,28	13 711	4	54 846
Tiama	0,43	21 226	4	84 905
Kosipo	0,28	13 922	4	55 689
Iroko	0,06	2 769	4	11 075
Doussié	0,00	0	4	0
Total Catégorie 2	1,46	72 327		289 311
Catégorie 3				
Tola	0,00	0	3	0
Dibétou	0,09	4 628	3	13 883
Bossé	0,04	1 898	3	5 696
Padouk	0,31	15 188	3	45 564
Tali	0,00	0	3	0
Longhi	0,05	2 373	3	7 119
Total Catégorie 3	0,49	24 087		72 262
TOTAL GENERAL	1,99	98 393		371 461

5.4 AMENDEMENTS A APPORTER AUX CLAUSES SOCIALES SIGNÉES

Les montants des ristournes inscrites dans les Clauses Sociales négociées diffèrent de ceux évalués sur la base des productions prévisionnelles évaluées par le présent Plan de Gestion, pour diverses raisons :

- les clauses sociales ont été négociées sans tenir compte du schéma de gestion prévoyant un aménagement conjoint des 3 CF ;
- les superficies prévues en exploitation sont localisées sur une seule CF, et du fait d'une montée en puissance progressive de l'exploitation en phase de démarrage, la superficie exploitée est inférieure à 1/25^e de la superficie de la SSA ;
- le Tola a été retiré des prévisions de récolte du fait d'une commercialisation difficilement rentable depuis un site aussi éloigné et occasionnant des coûts de transport importants.

Tableau 21 : Récapitulatif des différences de montant des ristournes en fonction de la méthode d'évaluation des ristournes

CF	Montants ristournes (\$US)		Différence (\$US)
	Selon Clause sociale signée	Sur base de récoltes prévues au plan de gestion	
26/11	435 912 ⁶	371 461	64 451
27/11	429 707	0	429 707
28/11	409 840	0	409 840
Total	1 275 459	371 461	903 998

Sur les concessions CF 27/11 et 28/11, bien qu'aucune exploitation ne soit prévue sur les 4 années de mise en œuvre du Plan de Gestion, des premières réalisations seront financées grâce à l'avance faite sur le fonds de développement, sur la base de la production qui aurait été faite sur 4/25^{ème} de la superficie utile des titres forestiers.

Les clauses sociales ont été négociées sur la base de la totalité des ristournes prévisionnelles, et non seulement sur la base de l'avance. Seules des premières réalisations pourront être financées durant les 4 ans de mise en œuvre du Plan de Gestion grâce aux avances de 10 % qui alimenteront les Fonds de développement. Le financement du reste des réalisations sociales négociées se poursuivra au-delà des 4 années de mise en œuvre du Plan de Gestion.

Sur la CF 26/11, la prévision des ristournes selon les productions prévisionnelles évaluées par le présent plan de gestion est moins élevée que celles qui sont inscrites dans les négociations et la signature des accords, en particulier en raison du retrait des volumes de Tola de la prévision de récolte.

⁶ Comme déjà indiqué, ce montant est différent de celui évalué en 5.2 en raison d'erreurs de report pour certaines essences lors de la négociation de la Clause Sociale

En se basant sur la planification de l'exploitation définie par le présent Plan de gestion, le budget prévisionnel est de **92 865 \$US par an** disponible sur les fonds de développement, soit un montant total de **371 461 \$US** sur les 4 ans de mise en œuvre du Plan de Gestion. Cette somme sera réévaluée en fonction du volume réellement prélevé, de même que le calendrier effectif des réalisations.

La négociation de la clause sociale signée a été faite sur la base d'un montant total de **435 912 \$US**, montant évalué des recettes du fonds de développement au moment de la négociation. Il est à noter que des erreurs de recopie ont été faites dans le tableau d'estimation des volumes par essence et des ristournes associée dans la clause sociale. En effet, les négociations auraient dû porter sur un volume de 135 065 m³ pour un montant de la ristourne de 465 957 \$US sur les 4 ans.

Un réajustement du budget des réalisations à financer sera fait en fonction de la production réelle. Si les recettes réalisées sont inférieures aux recettes prévisionnelles, les réalisations prévues qui n'auront pu être financées seront intégrées dans la clause sociale 2016-2020.

D'après l'Arrêté Ministériel 023/10, la société doit verser sur les fonds de développement une avance de 10 % du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques, à la signature de l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, sur le compte de fonds de développement. SIFORCO a versé **30 734 US \$**, calculés sur la base de la production théorique prévisionnelle évaluée au moment de la négociation.

Les Clauses Sociales en Annexe 6 présentent les réalisations négociées avec les populations riveraines.

Avec le reste de la ristourne, qui sera évaluée chaque trimestre en fonction de la production réalisée, sur la base des déclarations trimestrielles, SIFORCO financera progressivement les autres réalisations listées dans la clause sociale du cahier des charges.

Le comité local de suivi mis en place lors de la négociation des accords constituant la clause sociale du cahier des charges se réunira en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire pour examiner l'avancement des travaux, l'état et la gestion du fonds de développement et a convenu de préciser au dernier trimestre de l'année en cours les spécifications des infrastructures à réaliser l'année suivante.

6 SYNTHÈSE GÉNÉRALE DU PLAN DE GESTION SUR 4 ANS

Le présent Plan de Gestion est un document de référence, sur les 4 prochaines années, pour la gestion durable des CF 26/11, 27/11 et 28/11. L'exploitation forestière va avoir lieu uniquement sur la partie Nord de la CF 26/11, sur une surface utile de 49 440 ha. Le volume exploitable prévisionnel est de 98 392 m³ sur la durée de 4 ans de mise en œuvre du présent plan de gestion, soit 24 598 m³/an ou 2 050 m³/mois.

En ce qui concerne le fonds de développement de la CF 26/11, un montant total de **371 461 \$US** a été évalué comme recettes du fonds de développement pour la réalisation des œuvres sociales. Ce montant permettra de mettre en place les infrastructures identifiées dans la clause sociale de la CF 26/11.

Il est à noter, pour la CF 26/11, une différence entre les ristournes inscrites sur la Clause Sociale signée et celles évaluées sur la base des productions prévisionnelles estimées dans le présent Plan de Gestion, suite à la définition précise de la stratégie de SIFORCO, qui nécessitera une rectification lors de la mise en œuvre de la clause sociale.

La signature du cahier de charges avec les représentants des Groupements de K7 a fixé la ristourne théorique totale de 429 702 US \$ pour la CF 27/11 et de 409 843 US \$ pour la CF 28/11. Étant donné que l'exploitation se concentre pendant la période 2013-2016 sur la CF 26/11, le montant versé correspond à 1/10^e du montant total, soit 42 970 US \$ pour la CF 27/11 et de 40 984 US \$ pour la CF 28/11. Seules les premières réalisations sociales pourront être menées, le financement restant sera évalué au-delà des 4 années d'application de ce Plan de Gestion.

SIFORCO a investi dans un outil industriel performant, permettant une amélioration des rendements matières et une meilleure valorisation des produits dans la chaîne de production. À court terme, l'outil de transformation de Maluku, avec une capacité d'entrée de 120 000 m³/an, sera en mesure d'assurer la transformation de la ressource exploitée sur les massifs forestiers mis en exploitation (K3 et K10) et ce même avec l'ouverture du chantier sur K2 et K7. Cependant, en fonction de l'évaluation de la ressource mobilisable sous aménagement, il pourra s'avérer nécessaire d'augmenter la capacité de l'outil industriel. À ce moment-là, le cas échéant, la société mettra en place un programme d'investissements permettant d'adapter la capacité de production en fonction des ressources mobilisées.

Tableau 22 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du Plan de Gestion

	2012	2013	2014	2015
Préparation du cahier des charges provisoire				
Préparation et dépôt du plan de gestion avec la pré-stratification				
Négociation des clauses sociales	Clauses signées en octobre 2011			Nouvelles clauses sociales
Signature du contrat de concession				
Préparation du plan d'aménagement				
Dépôt du protocole d'inventaire d'aménagement	Déposé le 11 mars 2011			
Plan d'inventaire d'aménagement				
Etude cartographique				
Diagnostics socio-économiques				
Inventaire d'aménagement				
Préparation des rapports d'études préliminaires				
Préparation du Plan d'aménagement				
Mise en œuvre du Plan d'Aménagement				2016
Mise en exploitation forestière - Affectant uniquement à K2				
Inventaires d'exploitation	AAC1-AAC2	AAC2-AAC3	AAC4	AAC1 BAQ1
Aménagement du camp des travailleurs				
Exploitation	AAC1			
	AAC2			
	AAC3			
	AAC4			
Opérations post-exploitation	AAC1			
	AAC2			
	AAC3			
Mise en œuvre de la clause sociale du cahier des charges				
Infrastructures socio-économiques				
Consultation avec les populations riveraines				
Négociation des clauses sociales sur les 5 premières années sous Aménagement				

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la SSA Bongandanga-Djolu	13
Carte 2 : Limites des CF 27/11 et CF 28/11 conformant le bloc K7.....	14
Carte 3 : Localisation des 4 premières AAC.....	26
Carte 4 : Réseau routier prévisionnel pour 2013-2016.....	27

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Concessions Forestières attribuées à SIFORCO	7
Tableau 2 : Garanties d'Approvisionnement attribuées à SEDAF.....	8
Tableau 3 : Dénomination utilisée dans le Plan de Gestion de la SSA Bongandanga-Djolu Basoko.....	11
Tableau 4 : Numéro des Concessions Forestières, des GA et des notifications de convertibilité des 3 titres forestiers de la SSA Bongandanga-Djolu	12
Tableau 5 : Organisation administrative et coutumière du territoire couvert par la CF 26/11- dans la Province de l'Equateur (Bloc K2)	17
Tableau 6 : Organisation administrative et coutumière du territoire couvert par les CF 27/11 et CF 28/11- dans la Province de l'Equateur (Bloc K7)	17
Tableau 7 : Matériel d'exploitation prévu pour la mise en exploitation de la SSA Bongandanga-Djolu ...	18
Tableau 8 : Résultat de la pré-stratification des blocs K2 et K7.....	22
Tableau 9 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe.....	23
Tableau 10 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC.....	28
Tableau 11 : Résultats des inventaires statistiques conduits sur la CF 26/11 (sur 750 ha)	29
Tableau 12 : Estimation du volume récoltable sur la zone d'exploitation des 4 AAC	30
Tableau 13 : Superficies utilisées pour évaluer les productions prévisionnelles en vue de la négociation de la clause sociale sur la CF 26/11	32
Tableau 14 : Résultats des inventaires d'exploration conduits sur K7 (sur 436 ha).....	33
Tableau 15 : Estimation des productions prévisionnelles en vue de la négociation de la clause sociale sur la CF 26/11	34
Tableau 16 : Estimation des productions prévisionnelles en vue de la négociation de la clause sociale sur les CF 27/11 et 28/11 et sur l'ensemble du bloc K7	35
Tableau 17 : Longueur prévisionnelle des pistes principales et secondaires à créer lors du Plan de Gestion 2013-2016 au sein de la CF 26/11 (km)	36
Tableau 18 : Volumes des récoltes et montants des ristournes évalués pour la négociation des clauses sociales sur la CF 26/11.....	46
Tableau 19 : Volumes des récoltes et montants des ristournes évalués pour la négociation des clauses sociales sur les CF 27/11 et 28/11	47
Tableau 20 : Volumes des récoltes et montants des ristournes prévisionnels des 4 AAC sur le bloc K2 (CF 26/11)	48
Tableau 21 : Récapitulatif des différences de montant des ristournes en fonction de la méthode d'évaluation des ristournes	49
Tableau 22 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du Plan de Gestion.....	52

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Évolution de la production de grumes par SIFORCO de 1977 à 2011	7
Figure 2 : Répartition mensuelle des précipitations sur la station de Lisala entre 1941 et 1980.....	15
Figure 3 : Marquage des tiges d'avenir, des arbres patrimoniaux et des arbres de mauvaise qualité (source : FRM, Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007)	38
Figure 4 : Tracé idéal des pistes de débardage, tracé à l'avance en fonction des cartes d'inventaire d'exploitation (Source : FRM, Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007).....	40

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conventions portant octroi des Garanties en matière ligneuse attribuées à SIFORCO
Annexe 2 : Arrêtés ministériels notifiant la convertibilité des Garanties d'Approvisionnement attribuées à SIFORCO
Annexe 3 : Contrats des Concessions Forestières attribuées à SIFORCO
Annexe 4 : Cartes administratives des Groupements des Territoires
Annexe 5 : Cartes de pré-stratification des blocs K2 et K7 de SIFORCO
Annexe 6 : Clauses sociales signées en 2011 avec les Groupements de la SSA Bongandanga-Djolu

Annexe 1

Convention portant octroi des Garanties d'Approvisionnement

007/CAB/MIN/ECNT/95

026/CAB/MIN/ECN-EF/04

027/CAB/MIN/ECN-EF/04

en matière ligneuse attribuées à SIFORCO



K2

Ministère de l'Environnement,
de la Conservation de la Nature
et du Tourisme

Kinshasa, le 17 Juin 1995

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT.

CONVENTION N° 00.7 /CAB/MIN/ECNT/95 DU 17 Juin 1995
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT EN MATIERE LIGNEUSE.

ENTRE : LA REPUBLIQUE DU ZAIRE
Représentée par le Ministre de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Tourisme.

Monsieur Joseph RUHANA MIRINDI

Ci-après dénommé le Ministre.

ET : SIFORZAL
B.P. 8434
KINSHASA I
Représentée par Administrateur-Directeur Général
Mr. ONGARO

Ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRES.

Vu l'Acte Constitutionnel de la Transition du 9 Avril
1994, spécialement l'article 82 ;

Vu l'Ordonnance n°75-231 juillet 1975 fixant les attribu-
tions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature
et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 ;

Vu la Loi foncière n°73-021 du 20 juillet 1973 ;

Vu l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979, spécialement
en ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°94-079 du 15 novembre 1994 portant
réaménagement du Gouvernement de Transition ;

.../...

Vu la responsabilité du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située dans la Zone de Maluku, Sous-Région de la Tshangu, Région Urbaine de Kinshasa, d'une capacité annuelle prévue de 21.600 m³ de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 54.000 m³.

Vu que l'exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT /

Article 1er : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume annuel de 54.000 m³ de grumes réparti comme suit :

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME ANNUEL (m³)</u>
ACAJOU	8.600
AFRORMOSIA	2.000
SAPELLI	10.700
SIPO	7.900
TIAMA	6.000
IROKO	7.900
BOSSE	1.600
DIBETOU	1.000
TOLA	7.300
PADOUX	1.000
TOTAL	54.000 m ³

Article 2 / Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Région : EQUATEUR	Sous-Région : TSHUAPA
Zone : DJOLU	Localité : -
Lieu : -	Superficie : 292.486 Ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : Par la rivière LOPORI, à partir de son croisement avec la rivière BOLOMBO jusqu'à la route d'intérêt local venant du village BOLAFI en passant par les rivières WAKA, LIANGO, LOFETE et BONIFA.

Au Sud et à l'Ouest : Par la rivière BOLOMBO, dès son croisement avec la rivière LOPORI jusqu'à la route d'intérêt général venant du village YOFAKA.

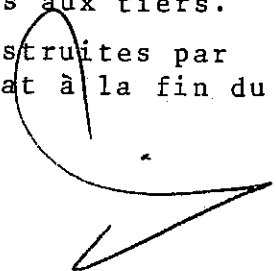
A l'Est : Par le tronçon de route d'intérêt général rivière BOLOMBO-village WANGA, en passant par les villages YOFAKA, BONGILA, DJOMBO et LOFUKUMOLA, de là prendre la route d'intérêt local jusqu'à la rivière LOPORI.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur. Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 / Le Ministère accordera à l'exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

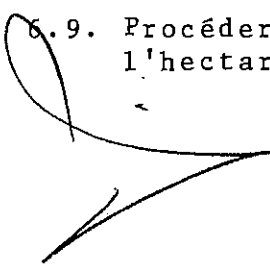
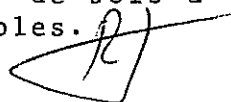
- 5.1. Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables explicitement identifiés à l'article premier ;
- 5.2. Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers.

Les infrastructures routières construites par promoteur sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.



- 5.3. Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

- 6.1. Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;
- 6.2. Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;
- 6.3. Présenter dans les délais prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, de renouvellement de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;
- 6.4. Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;
-
- 6.5. Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère.
- 6.6. Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 6.7. Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8. Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9. Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables.
- 
- 

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au 2009.

Article 8 : Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 17 Juin 1995

SIGNATAIRES AUTORISES.

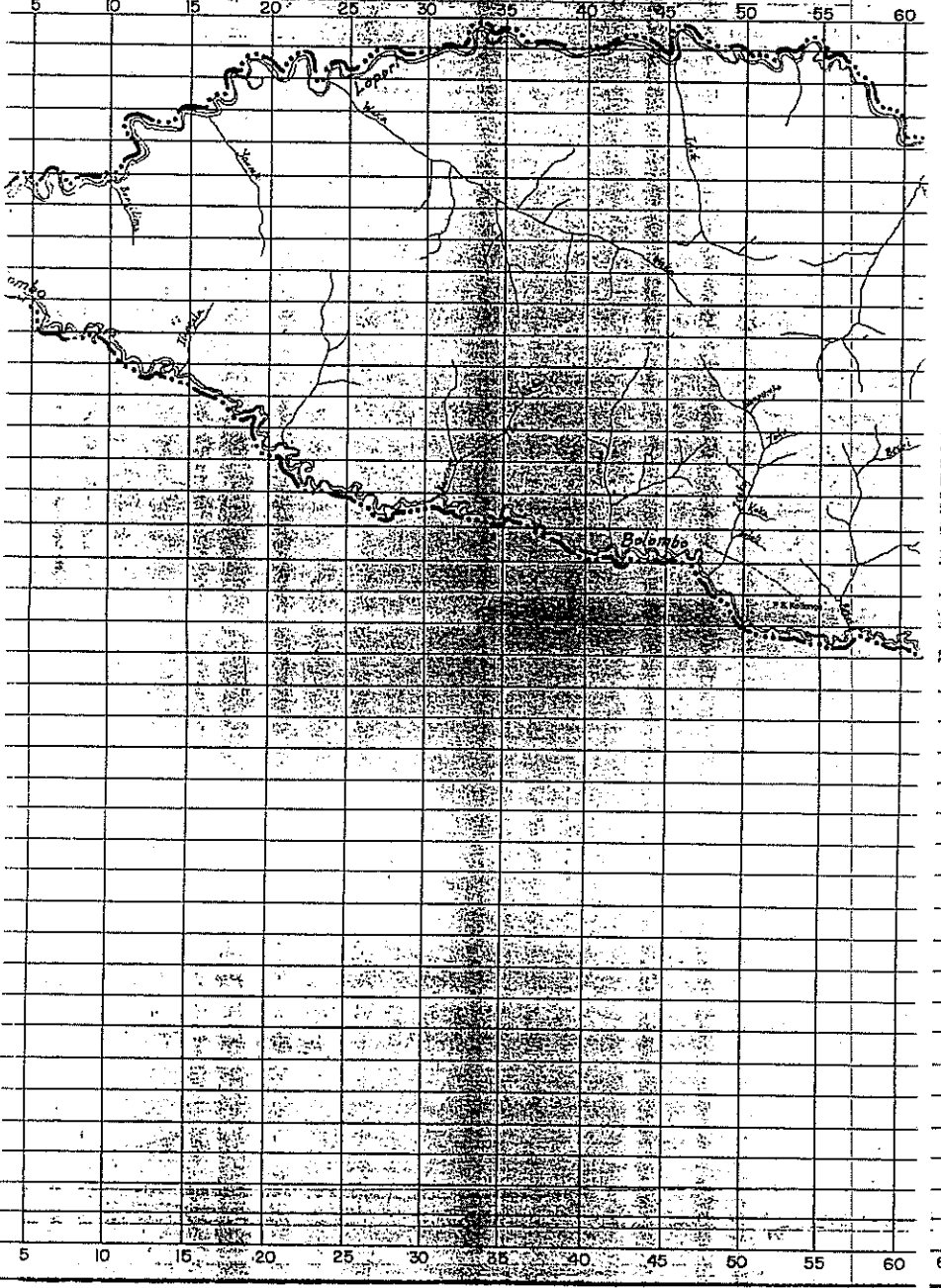
Monsieur ONGARO
pour SIFORZAL.
Adresse B.P. 8434
KINSHASA 1

Joseph RUHANA MIRINDI

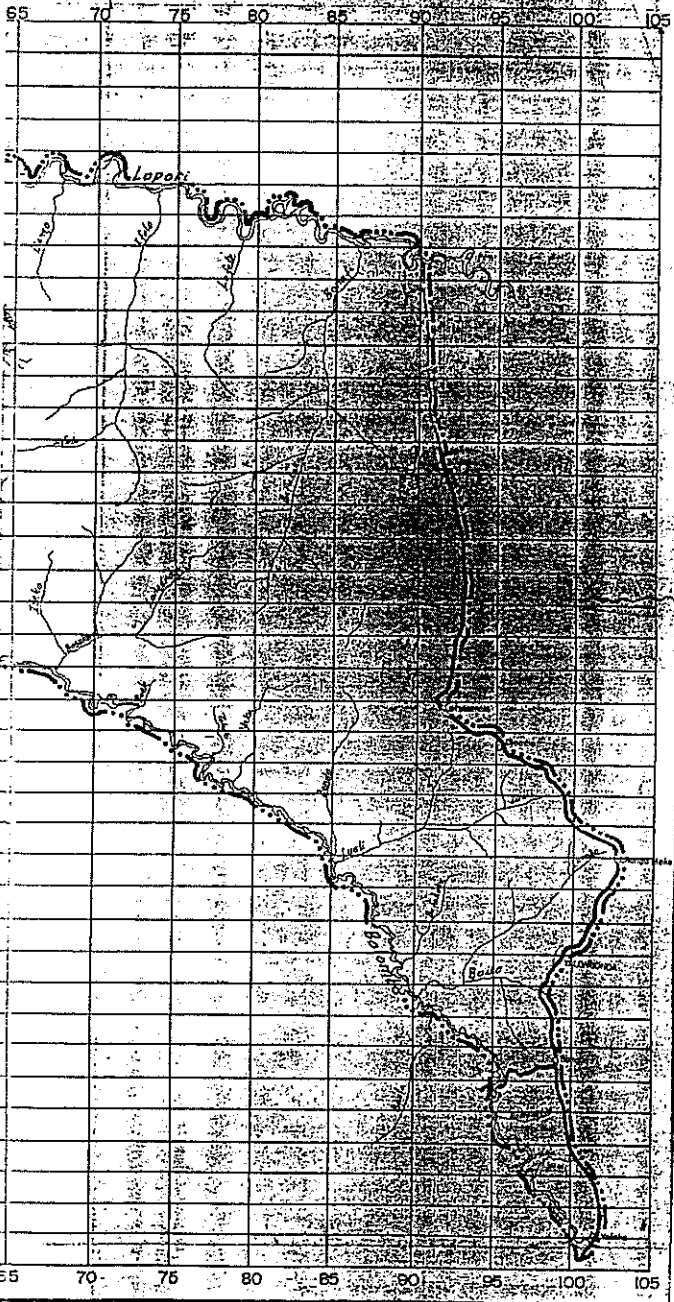
Fait en six exemplaires.

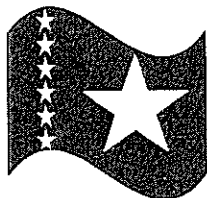
1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GRNR
5. Gouverneur de Région
6. Coordinateur Régional de l'ECN.

S I F O R Z A L Bolomb



Superficie: 292.486 Ha





**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS**

Le Ministre

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

**CONVENTION N° 026 /CAB/MIN/ECN-EF/04 DU 10^e 1 JUN 2004
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

ENTRE : La République Démocratique du Congo,
Représentée par le Ministre de l'Environnement, Conservation de
la Nature, Eaux et Forêts,
Monsieur **Anselme ENERUNGA**,
ci-après dénommé le Ministre.

ET : La SIFORCO
Représentée par Son Administrateur-Directeur Général,
Monsieur **Dieter HAAG**
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu la Constitution de la Transition;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République
Démocratique du Congo;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20
juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime
des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet
1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu la responsabilité du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour ses usines de transformation situées à Kinshasa (Maluku) et à Bumba (Province de l'Equateur) respectivement d'une capacité annuelle de 80.000 m3 et de 15.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 285.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la convention n°1236/DECNT/BCE/80 du 28/07/1980 de 764.800 ha portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse octroyée régulièrement à la SIFORCO;

Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la SIFORCO cfr. lettre n° ADG/068/DH/DB/03 du 14 juillet 2003;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la SIFORCO en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement de la garantie couverte par la convention n° 1236/DECNT/BCE/80 du 28/07/1980 de 764.800 ha.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La délimitation du bloc forestier couvert par la convention n° 1236/DECNT/BCE/80 du 28/07/1980 de 764.800 ha portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en faveur de la SIFORCO est rectifiée suivant la description reprise à l'article 4 ci-dessous;



Article 2 : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume théorique annuel de 32.000 m3 de grumes réparti comme suit:

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Iroko	1.500
Acajou d'Afrique	2.500
Afrormosia	1.000
Sapelli	3.000
Kosipo	2.000
Sipo	1.800
Tiama	2.200
Bosse	3.000
Longhi	2.000
Tola	2.500
Dibetou	1.000
Tshitola	3.500
Limbali	3.000
Mukulungu	1.000
Padouk	1.000
Niove	1.000

Total	32.000

Article 3 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : Equateur	District : Equateur
Territoire : Bongandanga	Localité :
Lieu :	Superficie : 249.050 ha

Article 4 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : La rivière Lopori, partie comprise entre les rivières Boelimo et Bolombo, ensuite remonter cette dernière jusqu'à la rivière Waya;

Au Sud : La rivière Yekokora, partie comprise entre les rivières Lofila et Bombia;

A l'Est : La rivière Waya ensuite joindre par une ligne droite les sources de rivières Waya et Lofila, enfin descendre cette dernière jusqu'à la rivière Yekokora;

A l'Ouest : La rivière Bombia ensuite joindre par une ligne droite les sources des rivières Bombia et Botena, descendre celle-ci jusqu'à la rivière Boelimo et suivre celle-ci jusqu'à la Lopori.

Article 5 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 6 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

6.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

6.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

6.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation

Article 7 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

7.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

7.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

7.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

7.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;

7.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

7.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

- 7.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 7.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 7.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.


Article 8 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois d'Août 2005 .

Article 9 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 03 JUN 2004

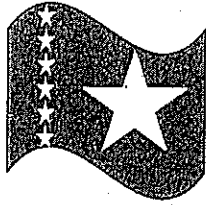
SIGNATAIRES AUTORISES


Monsieur **Dieter HAAG**
Pour la SIFORCO
B.P 8434 Kinshasa-Maluku

LE MINISTRE

=**Anselme ENERUNGA**=

Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECNEF
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECNEF



**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS**

Le Ministre

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

**CONVENTION N° 027 /CAE/MIN/ECN-EF/04 DU 11 JUN 2004
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

- ENTRE : La République Démocratique du Congo,
Représentée par le Ministre de l'Environnement, Conservation de
la Nature, Eaux et Forêts,
Monsieur **Anselme ENERUNGA**,
ci-après dénommé le Ministre.
- ET : La SIFORCO
Représentée par Son Administrateur-Directeur Général,
Monsieur **Dieter HAAG**
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu la Constitution de la Transition;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République
Démocratique du Congo;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20
juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime
des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet
1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu la responsabilité du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour ses usines de transformation situées à Kinshasa (Maluku) et à Bumba (Province de l'Equateur) respectivement d'une capacité annuelle de 80.000 m3 et de 15.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 285.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la convention n°1236/DECNT/BCE/80 du 28/07/1980 de 764.800 ha portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse octroyée régulièrement à la SIFORCO;

Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la SIFORCO cfr. lettre n° ADG/068/DH/DB/03 du 14 juillet 2003;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la SIFORCO en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement de la garantie couverte par la convention n° 1236/DECNT/BCE/80 du 28/07/1980 de 764.800 ha.

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La délimitation du bloc forestier couvert par la convention n° 1236/DECNT/BCE/80 du 28/07/1980 de 764.800 ha portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en faveur de la SIFORCO est rectifiée suivant la description reprise à l'article 4 ci-dessous;

Article 2 : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume théorique annuel de 47.000 m³ de grumes réparti comme suit:

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Acajou d'Afrique	7.000
Afrormosia	2.000
Sapelli	6.000
Sipo	8.000
Tiama	6.000
Iroko	7.000
Bosse	1.500
Dibetou	1.000
Tola	7.500
Padouk	1.000

Total	47.000

Article 3 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province	: Equateur	District	: Tshuapa
Territoires	: Bongandanga & Djolu	Localité	:
Lieu	:	Superficie	: 181.980 ha

Article 4 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord-Est : La rivière Bolombo, partie comprise entre les rivières Loana et Lololu ;

Au Sud : La rivière Lololu, ensuite joindre par une ligne droite la source de la rivière Lololu jusqu'à la route menant vers Lingomo et à partir de la route descendre la rivière Yekokora jusqu'à la rivière Lofila ;

A l'Ouest : La rivière Lofila, ensuite joindre par une ligne droite les sources des rivières Lofila et Loana, enfin descendre la rivière Loana jusqu'à la rivière Bolombo.

Article 5 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur. Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 6 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

- 6.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.
- 6.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.
- 6.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation

Article 7 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

- 7.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;
- 7.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;
- 7.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;
- 7.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;
- 7.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;
- 7.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 7.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 7.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;



7.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

Article 8 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois d'août 2005.

Article 9 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le **07 JUN 2004**

SIGNATAIRES AUTORISES

Monsieur  **Dieter HAAG**

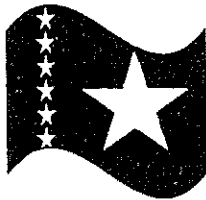
Pour la SIFORCO
B.P 8434 Kinshasa-Maluku

LE MINISTRE


= **Anselme ENERUNGA** =

Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECNEF
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECNEF



K7

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS**

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 079 /CAB/MIN/ECN-EF/05 DU 15 NOV 2005
PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION N° 026/04 DU
01/06/2004 PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE
D'APPROVISIONNEMENT EN MATIERE LIGNEUSE EN FAVEUR DE
SIFORCO**
=====

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA
NATURE, EAUX ET FORETS,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement à son article 91;

Vu la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu le Décret n° 005/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le
décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-
Ministres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des
Ministères ;

Vu la Convention n° 026/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 01 juin 2004 portant
octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de SIFORCO;

Considérant la requête en prorogation de la convention précitée introduite
par la SIFORCO conformément à sa lettre référencée DE/EF/48/1008/FF/DB/ZM/05 du
11 août 2005 ;


Attendu qu'il y a nécessité et urgence;

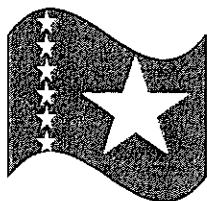
ARRETE:

Article 1^{er} : Est prorogée pour une durée de vingt cinq ans, la convention n°026/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 01 juin 2004 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de SIFORCO.

Article 2 : Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 NOV 2005


Anselme ENERUNGA



K7

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 080 /CAB/MIN/ECN-EF/05 DU 06 NOV 2005
PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION N° 027/04 DU
01/06/2004 PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE
D'APPROVISIONNEMENT EN MATIERE LIGNEUSE EN FAVEUR DE
SIFORCO

=====

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA
NATURE, EAUX ET FORETS,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement à son article 91;

Vu la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu le Décret n° 005/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le
décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-
Ministres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des
Ministères ;

Vu la Convention n° 027/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 01 juin 2004 portant
octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de SIFORCO;

Considérant la requête en prorogation de la convention précitée introduite
par la SIFORCO conformément à sa lettre référencée DE/EF/48/1008/FF/DB/ZM/05 du
11 août 2005 ;

Attendu qu'il y a nécessité et urgence;

ARRETE:

Article 1^{er} : Est prorogée pour une durée de vingt cinq ans, la convention n°027/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 01 juin 2004 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de SIFORCO.

Article 2 : Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15/05/2015


Anselme ENERUNGA

Annexe 2

Arrêtés ministériels notifiant la convertibilité des Garanties d'Approvisionnement
07/95 , 26/04 et 27/04 attribuées à SIFORCO

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme**

Kinshasa, le

→ Mr Zola
12 1 JAN 2009

EMBEDDING

03 Feb. 2009



Le Ministre

N° 78 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009

A Monsieur l'Administrateur
Directeur Général de la SIFORCO
à Kinshasa/Maluku

**Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers.
Votre requête n° 112**

Monsieur l'Administrateur Directeur Général,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre garantie d'approvisionnement n° 026/04 du 01/06/2004 située dans le Territoire de Bongandanga, Province de l'Equateur remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n° 08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme**

Kinshasa, le

21 JAN 2009

RECEVÉ
09. Feb. 2009



Le Ministre

N° 179 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009

A Monsieur l'Administrateur
Directeur Général de la SIFORCO
à Kinshasa/Maluku

**Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers.
Votre requête n° 113**

Monsieur l'Administrateur Directeur Général,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°027/04 du 01/06/2004 située dans les Territoires de Bongandanga et Djolu, Province de l'Equateur remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme**

Kinshasa, le 06 OCT 2008



N°4857 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

Le Ministre

A Monsieur l'Administrateur
Directeur Général de la SIFORCO
à Kinshasa/Maluku

**Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n° 109**

Monsieur l'Administrateur Directeur Général,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°007/95 du 01/05/1995, située dans le Territoire de Bongandanga, Province de l'Equateur remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

Annexe 3

Contrats des Concessions Forestières attribuées à SIFORCO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 026...../11 du ...2007 2011
issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement N°007/CAB/MIN/ECN/95
du 17/06/1995 jugée convertible suivant la notification N°4857/CAB/MIN/
ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SIFORCO, immatriculée au registre de commerce sous le numéro Kinshasa 5016, représentée par Monsieur Dieter HAAG, Administrateur Directeur Général, ayant son siège au Quartier Mota Mbumbwa, Kinshasa/Maluku, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG de 291.665 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après:

I. Localisation administrative:

1. Secteur : Bongandanga
2. Territoires : Bongandanga et Djolu
3. Districts : Mongala et Tshuapa
4. Province : Equateur.

II. Délimitation physique :

Au Nord : Par la rivière Loporé, à partir de son croisement avec la rivière Bolombo jusqu'à la route d'intérêt local venant du village Bolafa en passant par les rivières Waka, Liango, Lofete et Bonifa ;

Au Sud et à l'Ouest : Par la rivière Bolombo, dès son croisement avec la rivière Loporé jusqu'à la route d'intérêt ;

A l'Est : Par le tronçon de route d'intérêt général, la rivière Bolombo, le village Wanga, en passant par les villages Yofaka, Bongila, Djombo et Lufukumola, de là prendre la route d'intérêt local jusqu'à la rivière Loporé.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8:

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit:

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;

3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10:

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;

3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11:

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12:

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13:

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14:

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25e ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15:

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16:

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17:

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20:

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21:

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22:

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23:

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;

5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24:

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25:

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

Article 26:

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27:

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23/10/2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28:

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29:

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30:

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31:

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32:

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 12 A OUI 2018.

Pour le concessionnaire

Dieter HAAG

Administrateur Directeur
Général

Pour la République

José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme

AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 026/11 DU 24 OCTOBRE 2011

Le présent Avenant n° 1 est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SIFORCO, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 5016-Kinshasa, représentée par Monsieur Dieter HAAG, Administrateur Directeur Général, ayant son siège au Quartier Mota Mbumbwa, Kinshasa/Maluku, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat n°026 du 24/10/ 2011 est modifié comme suit :

« Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement ».

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 14 du contrat n°026 susmentionné est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une assiette de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le compte de l'année qui suit immédiatement. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement ».
« Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée deux ans après sa date d'ouverture ».


Article 3 :

Il est inséré un article 19bis au contrat n° 026 susmentionné libellé comme suit :

« Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la »
« conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi »
« n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du »
« décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des »
« anciens titres forestiers et 1 de l'arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 »
« portant mesures économiques pour le développement de la 'filrière bois' et de la »
« gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire »
« d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie »
« payable » pendant la durée du présent contrat reste celui fixé par l'article 1 de »
« l'arrêté interministériel n° 10 susmentionné ».

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 13/12/2011

Pour le concessionnaire




Dieter HAAG

Administrateur Directeur Général

Pour la République

José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Tourisme



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° ...027.../11 du ...
issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement N°026/CAB/MIN/ECN/04
du 01/06/2004 jugée convertible suivant la notification N° 178/CAB/MIN/
ECN-T/15/JEB/2009 du 21/01/2009

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant
au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité
concedante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SIFORCO, immatriculée au registre de
commerce sous le numéro Kinshasa 5016, représentée par Monsieur Dieter
HAAG, Administrateur Directeur Général, ayant son siège au Quartier Mota
Mbumbwa, Kinshasa/Maluku, en République Démocratique du Congo, ci-après
dénommée « le concessionnaire »;

Article 1^{er} :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est
complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le
concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des
investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le
concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le
cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG de
212.868 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-
après:

I. Localisation administrative:

1. Secteur : Bongandanga
2. Territoire : Bongandanga
3. District : Mongala
4. Province : Equateur.

II. Délimitation physique :

Au Nord : Par la rivière Lopori, la partie comprise entre les rivières Boelimo et Bolombo, ensuite remonter cette dernière jusqu'à la rivière Waya ;

Au Sud : Par la rivière Yekokora, partie comprise entre les rivières Lofila et Bombia ;

A l'Est : La rivière Waya ensuite joindre par une ligne droite les sources des rivières Waya et Lofila, enfin descendre cette dernière jusqu'à la rivière Yekokora ;

A l'Ouest : La rivière Bombia ensuite joindre par une ligne droite les sources des rivières Bombia et botena, descendre celle-ci jusqu'à la rivière Boelimo et suivre celle-ci jusqu'à la Lopori.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production.



Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8:

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit:

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;

b

2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10:

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;

2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11:

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;

6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12:

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13:

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14:

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25e ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15:

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16:

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17:

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20:

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21:

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22:

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23:

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure

2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24:

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25:

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

Article 26:

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27:

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23/10/2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28:

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29:

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30:

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31:

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32:

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 24/11/2010

Pour le concessionnaire

Dieter HAAG

Administrateur Directeur
Général

Pour la République

José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme

**AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 027/11
DU 24 OCTOBRE 2011**

Le présent Avenant n°1 est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SIFORCO, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 5016-Kinshasa, représentée par Monsieur Dieter HAAG, Administrateur Directeur Général, ayant son siège au Quartier Mota Mbumbwa, Kinshasa/Maluku, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat n°027 du 24/10/ 2011 est modifié comme suit :

« Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors du »
« territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les »
« communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation »
« du plan d'aménagement ».

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 14 du contrat n°027 susmentionné est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une assiette de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant »
« la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le »
« compte de l'année qui suit immédiatement. Le concessionnaire est autorisé à y »
« prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté »
« relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement ».

« Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée »
« deux ans après sa date d'ouverture ».

Article 3 :

Il est inséré un article 19bis au contrat n°027 susmentionné libellé comme suit :

« Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la »
« conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi »
« n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du »
« décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des »
« anciens titres forestiers et 1 de l'arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 »
« portant mesures économiques pour le développement de la 'filière bois' et de la »
« gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire »
« d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie »
« payable » pendant la durée du présent contrat reste celui fixé par l'article 1 de »
« l'arrêté interministériel n° 10 susmentionné ».

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 13/12/2011

Pour le concessionnaire



Dieter HAAG

Administrateur/ Directeur Général

Pour la République



José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Tourisme

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° ...0.2.8...../11 du ...0.2.8...../11
issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement N°027/CAB/MIN/ECN/04
du 01/06/2004 jugée convertible suivant la notification N° 179/CAB/MIN/
ECN-T/15/JEB/2009 du 21/01/2009

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SIFORCO, immatriculée au registre de commerce sous le numéro Kinshasa 5016, représentée par Monsieur Dieter HAAG, Administrateur Directeur Général, ayant son siège au Quartier Mota Mbumbwa, Kinshasa/Maluku, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire »;

Article 1^{er} :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG de 221.176 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après:

1. Localisation administrative:

1. Secteur : Bongandanga
2. Territoires : Bongandanga et Djolu
3. Districts : Mongala et Tshuapa
4. Province : Equateur,



II. Délimitation physique :

Au Nord - Est : Par la rivière Bolombo, partie comprise entre les rivières Loana et Lolulu ;

Au Sud : La rivière Lolulu, ensuite joindre par une ligne droite la source de la rivière Lolulu jusqu'à la route menant vers Lingomo et à partir de la route descendre la rivière Yekokora jusqu'à la rivière Lofira ;

A l'Ouest : La rivière Lifila, ensuite joindre par une ligne droite les sources des rivières Lofila et loana, enfin descendre la rivière Loana jusqu'à la rivière Bolombo.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6:

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7:

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8:

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit:

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;

3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10:

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;

3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11:

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12:

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13:

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14:

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25e ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15:

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16:

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17:

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20:

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21:

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22:

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23:

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;

4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24:

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25:

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26:

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27:

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23/10/2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28:

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29:

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30:

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31:

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32:

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 24 01 2011

Pour le concessionnaire

Dieter HAAG

Administrateur Directeur
Général

Pour la République

José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme

AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 028/11 DU 24 OCTOBRE 2011

Le présent Avenant n°1 est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SIFORCO, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 5016-Kinshasa, représentée par Monsieur Dieter HAAG, Administrateur Directeur Général, ayant son siège au Quartier Mota Mbumbwa, Kinshasa/Maluku, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat n°028 du 24/10/ 2011 est modifié comme suit :

« Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors du «
« territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les «
« communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation «
« du plan d'aménagement ».

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 14 du contrat n°028 susmentionné est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une assiette de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant «
« la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le «
« compte de l'année qui suit immédiatement. Le concessionnaire est autorisé à y «
« prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté «
« relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement ».

« Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée «
« deux ans après sa date d'ouverture ».

Article 3 :

Il est inséré un article 19bis au contrat n° 028 susmentionné libellé comme suit :

« Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la «
« conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi «
« n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du «
« décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des «
« anciens titres forestiers et 1 de l'arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 «
« portant mesures économiques pour le développement de la 'filière bois' et de la «
« gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire «
« d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie »
« payable » pendant la durée du présent contrat reste celui fixé par l'article 1 de «
« l'arrêté interministériel n° 10 susmentionné ».

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 13/12/2011

Pour le concessionnaire



Dieter HAAG

Administrateur Directeur Général

Pour la République



José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Tourisme

Annexe 4

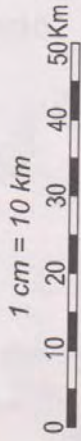
Cartes administratives des Groupements des Territoires

Territoire de Bongandanga

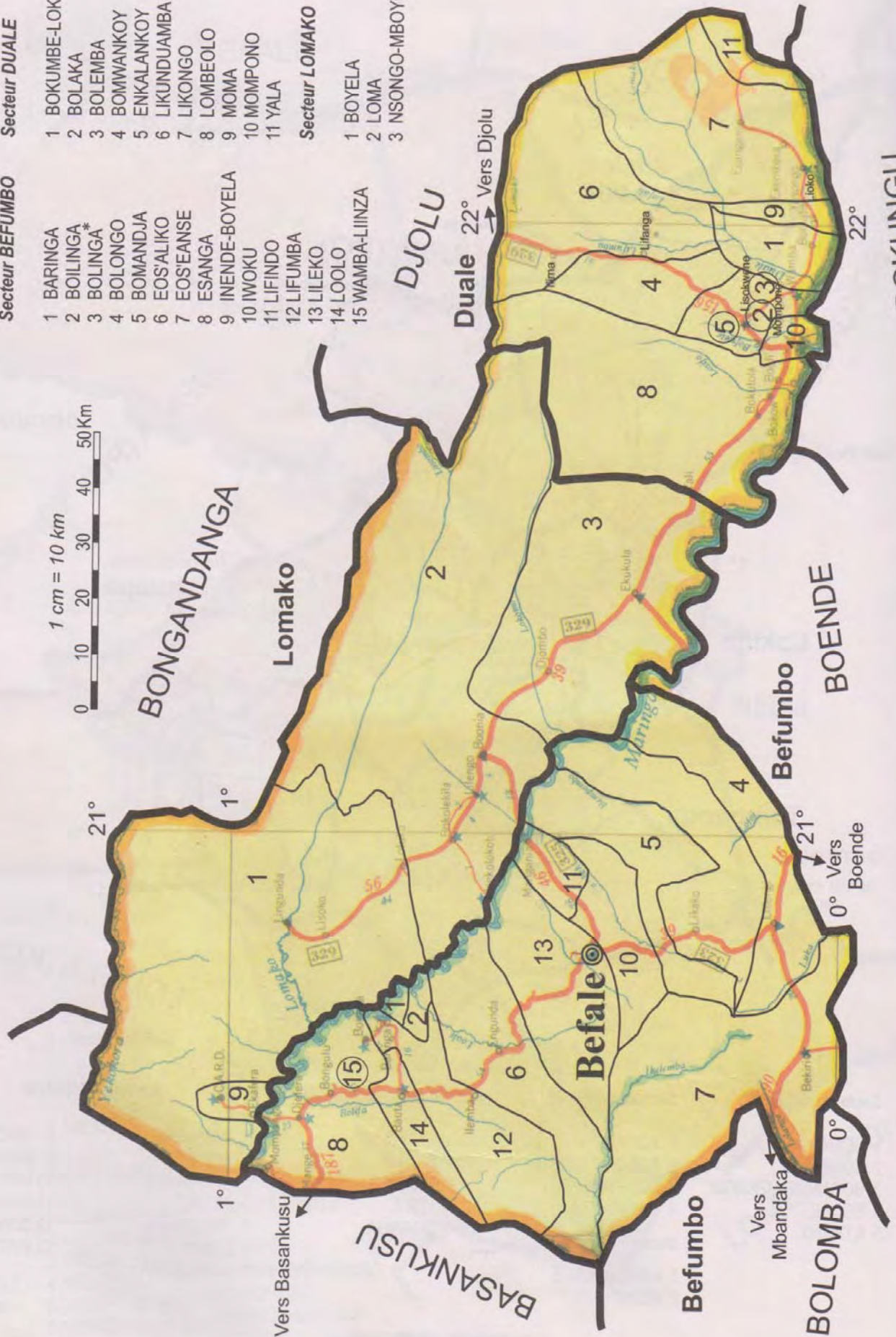


Comme l'indique la flèche, le secteur Boso-Melo se situe le long du fleuve Congo, à l'ouest du secteur Busu-Djanao.

Territoire de Befale



- | | | | |
|------------------------|--|-----------------------|--|
| Secteur BEFUMBO | 1 BARINGA
2 BOILINGA
3 BOLINGA*
4 BOLONGO
5 BOMANDJA
6 EOS'ALIKO
7 EOS'EANSE
8 ESANGA
9 INENDE-BOYELA
10 IWOKU
11 LIFINDO
12 LIFUMBA
13 LILEKO
14 LOOLO
15 WAMBA-LINZA | Secteur DUALE | 1 BOKUMBE-LOKOLE
2 BOLAKA
3 BOLEMA
4 BOMWANKOY
5 ENKALANKOY
6 LIKUNDJAMBA
7 LIKONGO
8 LOMBEOLO
9 MOMA
10 MOMPONO
11 YALA |
| | | Secteur LOMAKO | 1 BOYELA
2 LOMA
3 NSONGO-MBOYO |



Pr. Equateur

District Tshuapa

Territoire de Djolu



Secteur DJOLU

- 1 BIMBI
- 2 BOANGI
- 3 KONGI-BOKELI
- 4 LOFONGO I
- 5 LOSAILA
- 6 LOTULO

Secteur LINGOMO

- 1 LINGOMO
- 2 NKOLE
- 3 YAILALA
- 4 YALoola
- 5 YOLOTA

Secteur LUO

- 1 BALANGA
- 2 BOKUMBO
- 3 BOKOLOMBO
- 4 LIKONDA
- 5 LINZA I
- 6 LUNZA II
- 7 MPOMBI
- 8 NSOMA
- 9 WAMBA YOKOSE
- 10 YONDJI

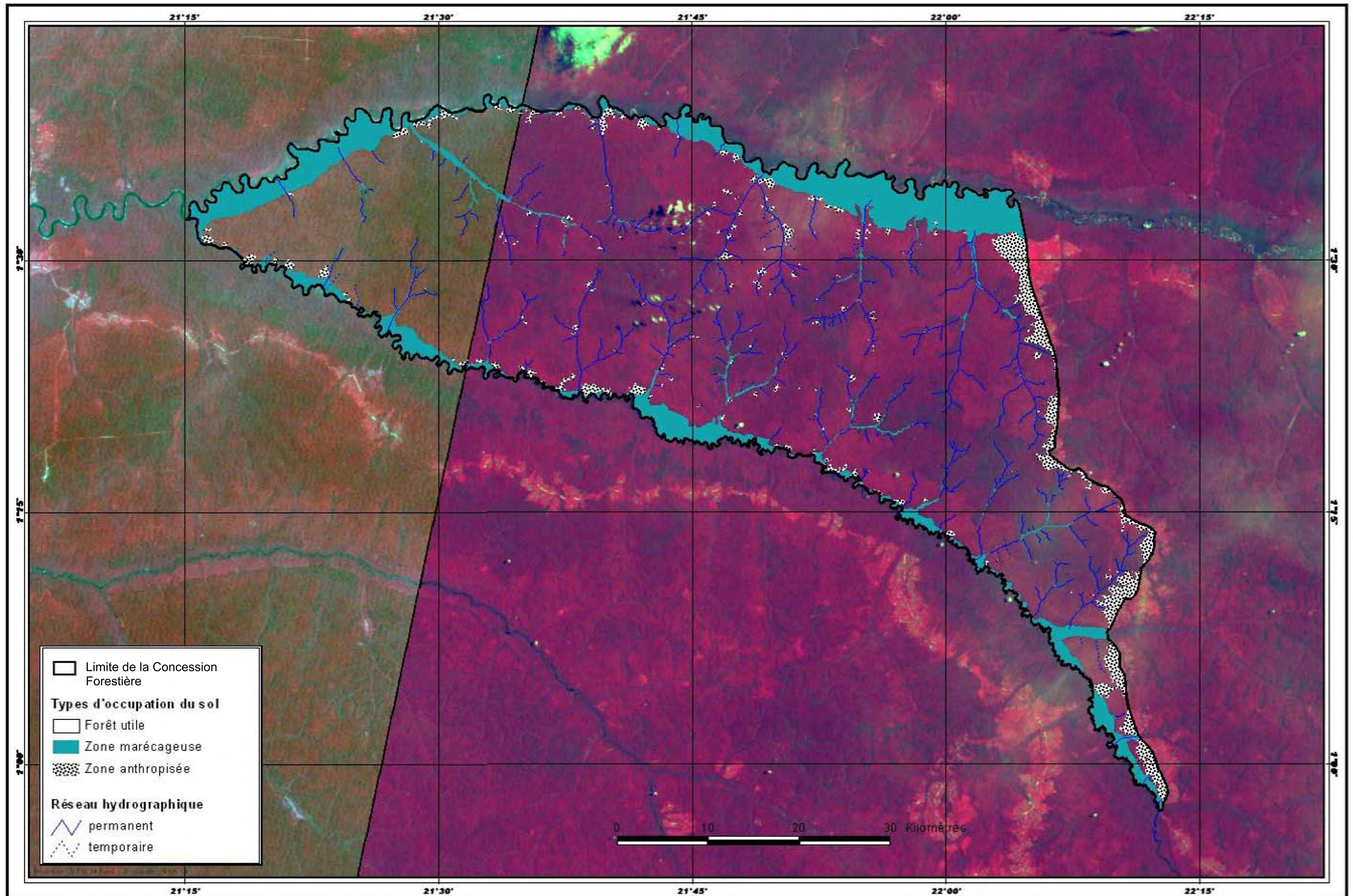
Secteur YALA

- 1 BOFONGE II
- 2 BOFONGE-BOMA
- 3 BOKAKATA
- 4 BONGOY
- 5 BOONDE
- 6 EALA
- 7 MAMONGO
- 8 WANGA-LINGOMO
- 9 YETE

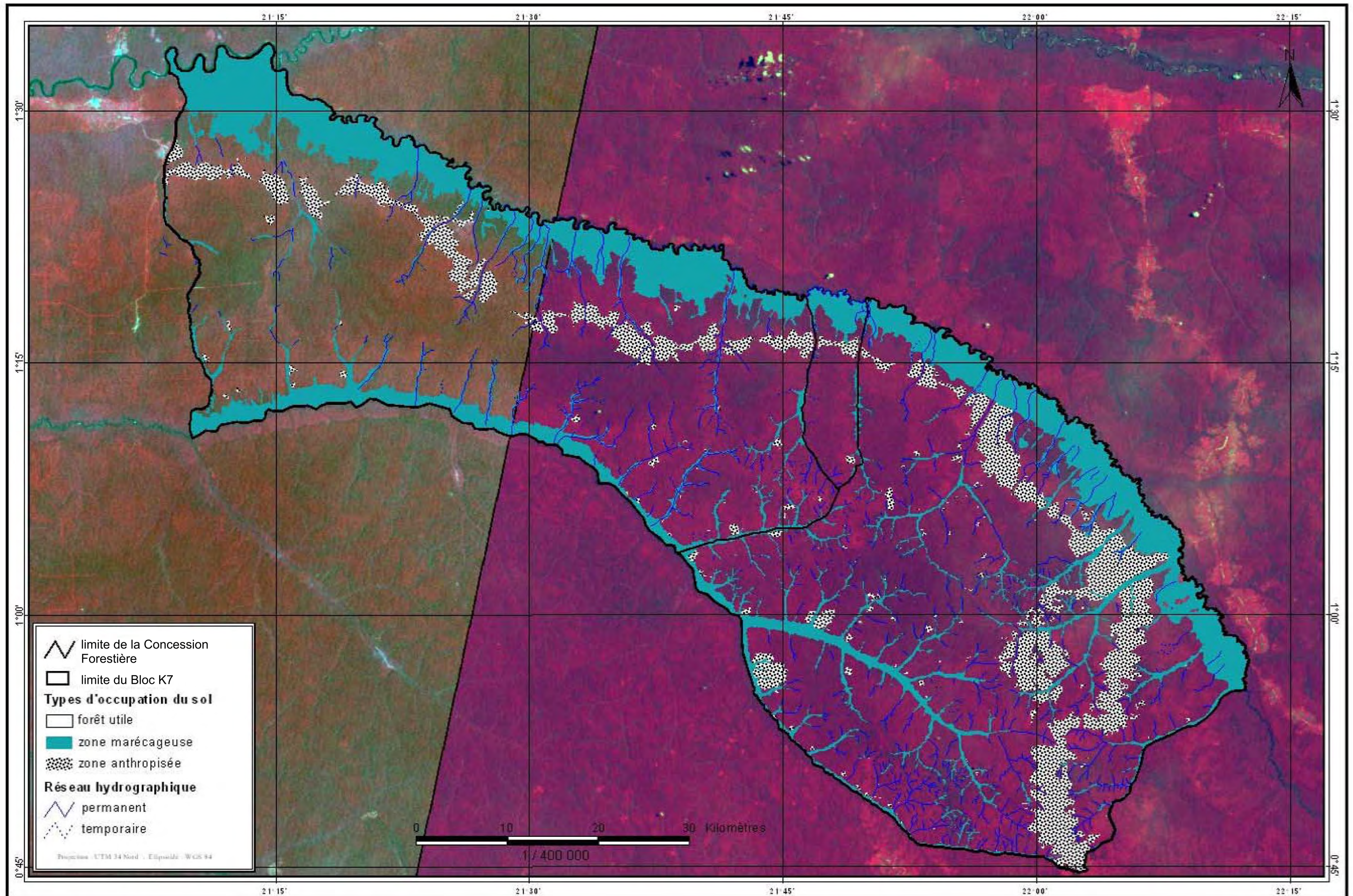
Annexe 5

Cartes de pré-stratification des blocs K2 et K7 de SIFORCO

Stratification pour la détermination des surfaces utiles



Stratification pour la détermination des surfaces utiles



Annexe 6

Clauses sociales signées en 2011 avec les Groupements de la SSA Bongandanga-Djolu